

Gazette
officielle
DU
Québec

Partie

2

N° 23

7 juin 2017

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2017
Décisions
Décrets administratifs
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

- | | |
|-----------------------------------|----------------|
| 1. Abonnement annuel : | Version papier |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 500 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 685 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 685 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2017

126	Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives	2195
136	Loi n ^o 2 sur les crédits, 2017-2018	2217
	Liste des projets de loi sanctionnés (11 mai 2017)	2193

Décisions

11214	Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Mod.)	2267
-------	--	------

Décrets administratifs

487-2017	Institution d'un régime d'emprunts par l'Agence du revenu du Québec	2293
490-2017	Conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exclus de la représentation de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales en raison de la nature particulière de leurs fonctions	2293
491-2017	Désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec	2294
492-2017	Nomination de madame Pascale Berardino comme juge de la Cour du Québec	2295
493-2017	Nomination de monsieur Claude Boulianne comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	2295
494-2017	Nomination de madame Tanya Larocque comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec	2295
495-2017	Établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec	2296
496-2017	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 26 mai 2017	2326
497-2017	Prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2017-2018	2326

Erratum

458-2017	Délivrance d'un certificat d'autorisation à CDPQ Infra inc. relativement à la construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud du projet de Réseau électrique métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.	2327
----------	---	------

PROVINCE DE QUÉBEC41^e LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

QUÉBEC, LE 11 MAI 2017

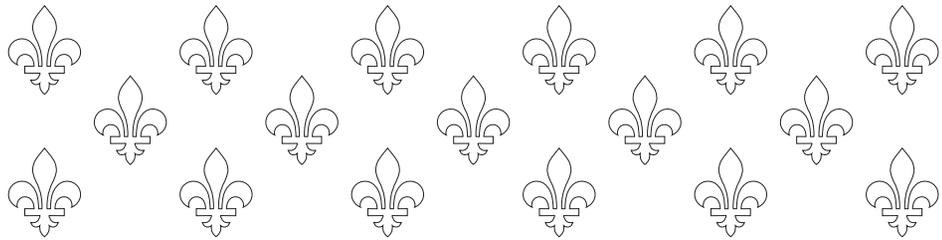
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 11 mai 2017*

Aujourd'hui, à huit heures trente minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

n^o 126 Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives

n^o 136 Loi n^o 2 sur les crédits, 2017-2018

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 126
(2017, chapitre 7)

**Loi favorisant la santé financière et la
pérennité du régime de retraite du
personnel d'encadrement et modifiant
diverses dispositions législatives**

Présenté le 8 février 2017
Principe adopté le 15 mars 2017
Adopté le 10 mai 2017
Sanctionné le 11 mai 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi restructure le régime de retraite du personnel d'encadrement en vue d'assainir sa santé financière et d'assurer sa pérennité. Cette restructuration reflète la consultation menée à cet effet auprès d'associations de participants actifs et d'associations de retraités de ce régime.

À cette fin, la loi prévoit un resserrement des critères d'admissibilité à la retraite sans réduction actuarielle. Elle augmente la réduction actuarielle applicable à la pension d'un employé qui prend une retraite anticipée. La loi prévoit aussi que les traitements admissibles annualisés, retenus aux fins du calcul de la pension, passent des trois plus élevés aux cinq plus élevés. Elle permet aux participants d'accumuler, pour chaque année de service accompli après 2016, des années de service supplémentaires aux 38 années de service servant au calcul de la pension jusqu'à concurrence de 40 années. La loi précise que le taux de cotisation applicable au régime est déterminé par règlement.

La loi suspend l'indexation des prestations pendant six ans et modifie les taux d'indexation applicables par la suite.

Par ailleurs, la loi prévoit que le paiement de certaines pensions et autres prestations soit pris en charge par le gouvernement et qu'ainsi, les sommes nécessaires au paiement de ces prestations soient prises sur le fonds consolidé du revenu. À cette fin, la loi prévoit que soit versé, du fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement au fonds d'amortissement des régimes de retraite, un montant établi sur la base de données émanant d'une évaluation actuarielle amendée.

La loi modifie, pour une période déterminée, le mode de financement du régime. Pour ce faire, elle prévoit que soit versé, au fonds des cotisations des employés du régime, un montant de compensation pour les années 2018 à 2022. Elle prévoit aussi que le gouvernement verse, au fonds des cotisations des employés du régime, une contribution en raison de certaines modifications apportées par la présente loi, de même que la possibilité d'y verser toute autre somme permettant de réduire le déficit de ce régime.

De plus, la loi précise que certaines personnes nommées par l'Assemblée nationale sont réputées qualifiées au régime et, le cas échéant, avoir complété la période additionnelle de participation de 60 mois à ce régime dès la prise d'effet de cette nomination.

En outre, la loi propose de modifier les lois constitutives du Centre de recherche industrielle du Québec, de la Société de développement de la Baie James et de la Société des Traversiers du Québec afin de prévoir que la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de leurs employés s'effectue conformément aux conditions définies par le gouvernement, sous réserve des dispositions des conventions collectives.

Enfin, la loi apporte des modifications de concordance et inclut une disposition déclaratoire et des dispositions diverses et transitoires.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:

- Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1);
- Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);
- Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1);
- Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);
- Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14);
- Loi modifiant certaines lois instituant des régimes de retraite applicables aux employés du secteur public (2016, chapitre 14).

Projet de loi n^o 126

LOI FAVORISANT LA SANTÉ FINANCIÈRE ET LA PÉRENNITÉ DU RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL
D'ENCADREMENT

1. L'article 18.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Il en est de même d'une personne qui est nommée par résolution de l'Assemblée nationale et qui participe au présent régime en vertu de cette résolution ou d'un décret du gouvernement, et ce, dès le premier jour où prend effet cette nomination.».

2. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 38 » par « 40 ».

3. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement de « 38 » par « 40 ».

4. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 38 » par « 40 ».

5. L'article 44 de cette loi est modifié par la suppression de la deuxième phrase.

6. L'article 49 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « 60 » par « 61 »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

«2.1^o qui a atteint l'âge de 56 ans et qui a au moins 35 années de service;»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de « 55 » par « 58 ».

7. L'article 50.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 38 » par « 40 ».

8. L'article 50.3 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1^o, de « , dans le cas où l'employé a droit à une pension en application du premier alinéa de l'article 49, à 3 ou, si cette somme est inférieure à 3, en retenant tous les traitements ou, dans le cas où l'employé a droit à une pension en application du deuxième alinéa de cet article, ».

9. L'article 56 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 49, sa pension est réduite, pendant sa durée, de 1/2 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle, au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de ce premier alinéa.

Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa de cet article 49, sa pension est réduite, pendant sa durée, de 1/3 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle, au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de ce deuxième alinéa. »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'employé établi au premier alinéa » par « établi au premier ou au deuxième alinéa ».

10. L'article 92 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Les articles 108.1, 108.2, 116.1 et 116.2 s'appliquent à l'excédent visé au premier alinéa. ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 108, des suivants :

« **108.1.** Malgré l'indexation prévue à l'article 108, les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 ne sont pas indexés, pour les années 2018 à 2023 inclusivement, s'ils sont ajoutés à l'une des pensions suivantes :

1^o la pension d'un employé qui a cessé de participer avant le 1^{er} janvier 2017;

2^o la pension d'un employé visé au premier alinéa de l'article 9 qui a cessé d'occuper une fonction visée par le régime avant le 1^{er} janvier 2017;

3^o dans le cas d'une pension différée, celle d'un employé qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2017.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu de l'article 104 et payables au conjoint d'un tel employé.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 payés conformément au premier alinéa de l'article 181.

«**108.2.** Malgré l'indexation prévue à l'article 108, les montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 ne sont pas indexés, pour les années 2021 à 2026 inclusivement, s'ils sont ajoutés à l'une des pensions suivantes :

1° la pension d'un employé qui a cessé de participer après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019;

2° la pension d'un employé visé au premier alinéa de l'article 9 qui a cessé d'occuper une fonction visée par le régime après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019;

3° dans le cas d'une pension différée, celle d'un employé qui a pris sa retraite après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu de l'article 104 et payables au conjoint d'un tel employé.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des montants de pension ajoutés en vertu des articles 104 et 105 payés conformément au premier alinéa de l'article 181. ».

12. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 116, des suivants :

«**116.1.** Malgré l'indexation prévue à l'article 115, les pensions suivantes ne sont pas indexées, pour les années 2018 à 2023 inclusivement :

1° la pension d'un employé qui a cessé de participer avant le 1^{er} janvier 2017;

2° la pension d'un employé visé au premier alinéa de l'article 9 qui a cessé d'occuper une fonction visée par le régime avant le 1^{er} janvier 2017;

3° dans le cas d'une pension différée, celle d'un employé qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2017.

À partir du 1^{er} janvier 2024, une pension visée au premier alinéa est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), indexée annuellement :

1° pour la partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982, de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi;

2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, sur 3 %;

3° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 2° du présent alinéa ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également à l'égard d'une pension payable au conjoint d'un employé visé au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'une pension payée conformément au deuxième alinéa de l'article 180.

«**116.2.** Malgré l'indexation prévue à l'article 115, les pensions suivantes ne sont pas indexées, pour les années 2021 à 2026 inclusivement :

1° la pension d'un employé qui a cessé de participer après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019;

2° la pension d'un employé visé au premier alinéa de l'article 9 qui a cessé d'occuper une fonction visée par le régime après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019;

3° dans le cas d'une pension différée, celle d'un employé qui a pris sa retraite après le 31 décembre 2016 et avant le 1^{er} juillet 2019.

À partir du 1^{er} janvier 2027, une pension visée au premier alinéa est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), indexée annuellement :

1° pour la partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982, de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par cette loi;

2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, sur 3 %;

3° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 2° du présent alinéa ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent également à l'égard d'une pension payable au conjoint d'un employé visé au premier alinéa.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard d'une pension payée conformément au deuxième alinéa de l'article 180. ».

13. L'article 153 de cette loi est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 177, les cotisations d'un employé visé au premier alinéa du présent article sont versées au fonds consolidé du revenu si cet employé a droit à des prestations dont le paiement est visé à l'article 181.1. ».

14. L'article 156 de cette loi est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Les articles 108.1, 108.2, 116.1 et 116.2 s'appliquent à la pension visée au premier alinéa. ».

15. L'article 157 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Les articles 108.1, 108.2, 116.1 et 116.2 s'appliquent à la pension visée au premier alinéa. ».

16. L'article 174 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **174.** Le taux de cotisation du régime applicable à chaque année est établi selon les règles, conditions et modalités déterminées par règlement. ».

17. L'article 177.1 de cette loi est abrogé.

18. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 181, du suivant :

« **181.1.** Les sommes nécessaires au paiement des prestations dues à un pensionné qui a pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2015, ainsi que les sommes nécessaires au paiement des prestations dues au conjoint ou aux ayants cause d'un tel pensionné, devant être prises sur le fonds des cotisations des employés en vertu du deuxième alinéa de l'article 180 et du premier alinéa de l'article 181 le sont plutôt sur le fonds consolidé du revenu.

Il en va de même des sommes nécessaires au paiement des prestations devenues payables avant le 1^{er} janvier 2015 à un conjoint en vertu de la section II du chapitre IV, ainsi que les sommes nécessaires au paiement des prestations dues en vertu de l'article 69.1 lors du décès d'un tel conjoint.

L'employé qui a droit à une pension différée et qui est réputé avoir pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2015 en vertu du troisième alinéa de l'article 76 n'est pas considéré être un pensionné ayant pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2015 au sens du premier alinéa du présent article, si le premier versement de la pension n'a pas été encaissé avant cette date. ».

19. L'article 196 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par la suppression du paragraphe 18.1^o;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 20^o, du suivant :

«20.1^o déterminer, aux fins de l'article 196.30, un pourcentage, une année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication ainsi que toute condition de versement de la contribution annuelle au fonds des cotisations des employés;».

20. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 196.26, du chapitre suivant :

« CHAPITRE XI.3

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE FINANCEMENT DU RÉGIME

«**196.27.** Malgré l'article 177.1, pour les années 2018 à 2022 inclusivement, Retraite Québec doit établir, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit chacune de ces années, un montant annuel de compensation. Pour les années 2018 et 2019, ce montant correspond à trois fois la différence entre la somme des cotisations requises pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration du régime, selon le taux de cotisation établi avec une exemption de 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) tel qu'indiqué par l'évaluation actuarielle amendée réalisée en application du premier alinéa de l'article 35 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7), pour l'année concernée, et la somme des cotisations qui auraient été versées au fonds des cotisations des employés visé à l'article 176 si le taux de cotisation découlant de cette évaluation actuarielle, établi avec la même exemption, s'était appliqué pour l'année concernée. Il en est de même pour les années 2020 à 2022 inclusivement, sous réserve que le montant annuel de compensation est établi sur la base de la plus récente évaluation actuarielle réalisée en application du premier alinéa de l'article 171.

De plus, pour les années 2018 à 2022 inclusivement, Retraite Québec doit estimer, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit chacune de ces années, un montant annuel minimum de compensation. Ce montant correspond à la somme des pertes assumées par le fonds des cotisations des employés en raison du transfert au présent régime, au cours de l'année concernée, d'employés participant jusqu'alors au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Le montant annuel de compensation à être versé au fonds des cotisations des employés, pour chacune des années concernées, est le plus élevé des montants respectivement déterminés en application des premier et deuxième

alinéas du présent article. Dans tous les cas, ce montant ne peut excéder la somme de 100 millions de dollars. Ce montant annuel de compensation est réparti entre les employeurs selon la proportion que constitue la somme des cotisations des employés remises à Retraite Québec par un employeur, pour une année concernée, sur la somme des cotisations des employés remises par tous les employeurs, pour cette même année.

Dans les 30 jours suivant la date à laquelle Retraite Québec a déterminé le montant annuel de compensation à être versé, elle doit transférer du fonds des contributions des employeurs visé à l'article 176 au fonds des cotisations des employés la partie de ce montant qui est attribuable aux employeurs visés à l'annexe IV. Si le fonds des contributions des employeurs est épuisé, les sommes nécessaires au transfert sont prises, en premier lieu, sur les fonds capitalisés en vertu de l'article 48 et, par la suite, sur le fonds consolidé du revenu.

Dans les 60 jours suivant la date à laquelle Retraite Québec a déterminé le montant annuel de compensation à être versé, elle doit expédier à tout employeur qui n'est pas visé à l'annexe IV un état de compte lui indiquant le montant de compensation qui lui est attribuable. L'article 43 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) s'applique, avec les adaptations nécessaires. Tout montant reçu d'un tel employeur doit être déposé au fonds des cotisations des employés.

«**196.28.** Malgré l'article 196.27, pour les années 2018 à 2022 inclusivement, aucun montant annuel de compensation n'est versé au fonds des cotisations des employés visé à l'article 176 à l'égard de l'année qui suit celle au cours de laquelle ce fonds présente un surplus égal ou supérieur à 25 % de la valeur actuarielle des prestations payables sur celui-ci.

Pour l'application du premier alinéa, le terme surplus représente l'excédent de la valeur actuarielle du fonds des cotisations des employés sur la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation et payables sur ce fonds, tel qu'il appert de l'une ou l'autre des évaluations actuarielles mentionnées à l'article 196.32 ou de leur mise à jour, le cas échéant. La valeur actuarielle du fonds des cotisations des employés inclut la valeur actualisée à la date d'évaluation des montants restant à être versés conformément à l'article 196.30.

«**196.29.** Sauf s'ils sont visés à l'annexe IV, les employeurs doivent verser à Retraite Québec, en même temps qu'ils versent le montant annuel de compensation prévu à l'article 196.27, un montant de contribution égal à ce montant de compensation.

«**196.30.** Le gouvernement verse au fonds des cotisations des employés visé à l'article 176 une contribution annuelle correspondant au résultat obtenu par la multiplication d'un pourcentage et de la somme des traitements des employés qui participent au régime une année donnée. Ce pourcentage, l'année de référence de la somme des traitements utilisée aux fins de la multiplication ainsi que toute condition de versement de la contribution annuelle sont déterminés par règlement.

La contribution annuelle est basée sur le montant correspondant à la réduction de la dépense d'amortissement des pertes actuarielles non amorties, constatée à l'état des résultats du gouvernement de l'année concernée, en raison de la diminution de la valeur actuarielle des obligations du gouvernement à l'égard de ce régime. Cette diminution est déterminée par Retraite Québec et est liée aux modifications apportées par la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7). Toutefois, la contribution annuelle ne peut excéder ce montant.

Malgré ce qui précède, le gouvernement peut verser au fonds des cotisations des employés une contribution additionnelle, selon les conditions et modalités qu'il détermine. Le cas échéant, la contribution annuelle des années subséquentes est réduite en raison de cette contribution additionnelle versée.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

Pour l'application du premier alinéa, le mot traitement représente le traitement admissible qui fait l'objet de cotisations mais sans tenir compte de l'exemption de 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9).

« **196.31.** Pour les années 2017 à 2022 inclusivement, le gouvernement peut transférer des sommes du fonds consolidé du revenu au fonds des cotisations des employés visé à l'article 176, uniquement si ce dernier fonds présente un déficit. Les sommes qui sont transférées à la suite du plus récent déficit ne peuvent excéder le montant de ce déficit.

Pour l'application du premier alinéa, le terme déficit représente l'excédent de la valeur actuarielle des prestations acquises à la date d'évaluation et payables sur le fonds des cotisations des employés sur la valeur actuarielle de ce fonds, tel qu'il appert de la plus récente des évaluations actuarielles ou des mises à jour suivantes :

1° l'évaluation actuarielle réalisée en application du premier alinéa de l'article 171;

2° l'évaluation actuarielle amendée réalisée en application du premier alinéa de l'article 35 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7);

3° la mise à jour de l'une ou l'autre de ces évaluations.

La valeur actuarielle du fonds des cotisations des employés inclut la valeur actualisée à la date d'évaluation des montants restant à être versés conformément à l'article 196.30.

«**196.32.** Aux seules fins de déterminer l'existence d'un surplus visé à l'article 196.28 ou d'un déficit visé à l'article 196.31 et, le cas échéant, de leur valeur, le Comité de retraite doit demander annuellement à Retraite Québec de faire préparer par les actuaires qu'elle désigne une mise à jour, selon le cas, de l'évaluation actuarielle amendée réalisée en application du premier alinéa de l'article 35 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7) ou de l'évaluation actuarielle réalisée en application du premier alinéa de l'article 171 et postérieure à l'évaluation actuarielle amendée.

Toutefois, le Comité ne demande pas la mise à jour d'une évaluation actuarielle visée au premier alinéa l'année au cours de laquelle une telle évaluation est préparée.

«**196.33.** Les montants versés en application des articles 196.27 et 196.29 à 196.31 doivent se qualifier à titre de cotisation patronale admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément).».

21. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 211.1, des suivants :

«**211.2.** Les articles 49, 50.3, 56, 92, 156 et 157, tels qu'ils se lisent le 10 mai 2017, continuent de s'appliquer aux juges de paix magistrats ou aux personnes ayant déjà occupé cette fonction, et ce, qu'à l'égard des années ou parties d'années créditées au présent régime alors qu'ils occupent ou ont occupé une telle fonction.

Les articles 108.1, 108.2, 116.1, 116.2 et 211.3 à 211.5, ainsi que l'article 31 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7), ne s'appliquent pas aux juges de paix magistrats ou aux personnes ayant déjà occupé cette fonction, et ce, à l'égard des années ou parties d'années créditées au présent régime alors qu'ils occupent ou ont occupé une telle fonction.

«**211.3.** Le calcul des valeurs actuarielles en application des dispositions suivantes doit tenir compte, à compter de l'âge déterminé dans l'hypothèse actuarielle de l'âge de la retraite, de l'absence d'indexation d'une pension pendant six ans :

1° l'article 5 du Règlement sur l'application du titre IV.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 4) lorsqu'il s'applique au présent régime, l'article 80 lorsqu'il s'agit d'une pension différée et l'article 88, et ce, dans la mesure où une demande est reçue par Retraite Québec après le 7 février 2017 et avant le 1^{er} juillet 2019;

2° les articles 68 et 74 dans la mesure où le décès de l'employé survient après le 7 février 2017 et avant le 1^{er} juillet 2019;

3° l'article 164 dans la mesure où la demande de relevé faisant état de la valeur des droits accumulés au titre du présent régime est reçue par Retraite Québec après le 7 février 2017 et avant le 1^{er} juillet 2019, sauf si la demande est effectuée à l'égard d'une personne qui était pensionnée du présent régime à la date d'évaluation des droits;

4° l'article 167 dans la mesure où les prestations dues à titre de pensions ou de remboursements deviennent payables avant le 1^{er} juillet 2019 à la suite d'une demande visée au paragraphe 3°.

Le calcul des valeurs actuarielles visé au premier alinéa doit également tenir compte, à la suite de l'absence d'indexation, de l'indexation applicable annuellement, soit :

1° pour la partie attribuable à du service antérieur au 1^{er} juillet 1982, la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes déterminé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° pour la partie attribuable à du service postérieur au 30 juin 1982 mais antérieur au 1^{er} janvier 2000, l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 %;

3° pour la partie attribuable à du service postérieur au 31 décembre 1999, suivant la formule prévue au paragraphe 2° du présent alinéa ou la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, selon la plus avantageuse de ces formules.

Malgré le deuxième alinéa, le calcul des valeurs actuarielles visé au premier alinéa qui concerne un montant de pension ajouté en vertu des articles 104 et 105 doit tenir compte, à la suite de l'absence d'indexation, de l'indexation applicable annuellement, soit l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes sur 3 %.

Le calcul des valeurs actuarielles visé aux premier, deuxième et troisième alinéas doit également tenir compte des dispositions des articles 49, 50.3 et 56, tels qu'ils se lisent le 8 février 2017.

Le calcul des valeurs actuarielles visé à l'article 167 ne doit pas tenir compte, pour les prestations dues à titre de pensions ou de remboursements qui deviennent payables après le 30 juin 2019 à la suite d'une demande visée au paragraphe 3° du premier alinéa, de l'absence d'indexation. Il ne doit pas non plus tenir compte de l'indexation visée aux deuxième et troisième alinéas.

Le présent article ne s'applique qu'à l'égard des valeurs actuarielles payées conformément au deuxième alinéa de l'article 180 ou au premier alinéa de l'article 181.

Le présent article s'applique malgré toute disposition réglementaire inconciliable.

«**211.4.** Le calcul des valeurs actuarielles des droits accumulés au titre du présent régime aux fins de leur partage et de leur cession, en application de l'article 164, fait à la suite d'une demande de relevé faisant état de la valeur de ces droits reçue par Retraite Québec après le 30 juin 2019, doit tenir compte des articles 49 et 50.3, tels qu'ils se lisent le 1^{er} juillet 2019, alors que la date d'évaluation de ces droits est déterminée à une date antérieure au 1^{er} juillet 2019.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'une telle demande est effectuée à l'égard d'une personne qui était pensionnée du présent régime à la date d'évaluation.

«**211.5.** Le calcul des valeurs actuarielles établies pour l'application de l'article 203 doit tenir compte des hypothèses et méthodes actuarielles de l'évaluation actuarielle amendée réalisée en application du premier alinéa de l'article 35 de la Loi favorisant la santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives (2017, chapitre 7), et ce, jusqu'à la date de réception du rapport de l'actuaire-conseil portant sur l'évaluation actuarielle visée à l'article 171 suivant la date de réception de cette évaluation actuarielle amendée. ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

22. L'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4.1^o, de «le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 3, l'article 23 et le premier» par «par le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 3, par l'article 23, par l'article 196.31 et par le premier».

LOI SUR LE CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

23. L'article 10 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) est remplacé par le suivant :

«**10.** Les membres du personnel du Centre sont nommés selon le plan d'effectifs et les normes établis par règlement du Centre.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, le Centre détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

24. La Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 7.2, du suivant :

« **7.3.** Les membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs qu'elle établit.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI SUR RETRAITE QUÉBEC

25. L'article 59 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3) est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, les sommes nécessaires au paiement des frais d'administration relatifs aux paiements des prestations visés à l'article 181.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) sont prises sur le fonds consolidé du revenu. ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

26. La Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 12.3, du suivant :

« **12.4.** Les membres du personnel de la Société sont nommés selon le plan d'effectifs qu'elle établit.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, la Société détermine les normes et barèmes de rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de son personnel conformément aux conditions définies par le gouvernement. ».

LOI MODIFIANT CERTAINES LOIS INSTITUANT DES RÉGIMES DE RETRAITE APPLICABLES AUX EMPLOYÉS DU SECTEUR PUBLIC

27. L'article 43 de la Loi modifiant certaines lois instituant des régimes de retraite applicables aux employés du secteur public (2016, chapitre 14) est remplacé par le suivant :

« **43.** L'article 56 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant :

« Lorsque l'employé a droit à une pension en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 49 ou en vertu du paragraphe 3^o du deuxième alinéa

de cet article, sa pension est réduite, pendant sa durée, de 1/2 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle cette pension est accordée et la date la plus rapprochée à laquelle une pension lui aurait autrement été accordée sans réduction actuarielle, au moment où il a cessé de participer au régime, en vertu de ce premier ou de ce deuxième alinéa, selon le cas. »;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « ou au deuxième ». ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

28. Aux fins des dispositions modifiées par les articles 2 à 4 et 7 de la présente loi, les années de service pouvant être créditées en excédent de 38 années de service servant au calcul de la pension doivent être postérieures à l'année 2016.

29. Le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), tel qu'il se lit le 30 juin 2019, continue de s'appliquer à l'employé visé au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, qui est aussi visé au quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi et qui a complété la période additionnelle de participation de 60 mois au régime de retraite du personnel d'encadrement, s'il cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2019, une fonction visée par ce régime.

Il en va de même de l'employé visé au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, qui n'est pas visé au quatrième alinéa de l'article 10 de cette loi, s'il cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2019, une fonction visée par ce régime.

30. L'article 50.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'il se lit le 30 juin 2019, continue de s'appliquer à l'employé visé au premier alinéa de l'article 9 de cette loi, qui a droit à une pension en vertu du premier alinéa de l'article 49 de cette loi et qui cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2019, une fonction visée par le régime de retraite du personnel d'encadrement.

31. L'article 50.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'il se lit le 1^{er} juillet 2019, s'applique à l'employé qui cesse de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement avant cette date, alors qu'il n'a droit qu'à une pension différée, qui devient payable après le 30 juin 2019, sauf si cet employé est visé au deuxième alinéa du présent article.

L'article 50.3 de cette loi, tel qu'il se lit le 1^{er} juillet 2019, s'applique à l'employé visé au premier alinéa de l'article 9 de celle-ci, qui cesse d'occuper une fonction visée par ce régime avant cette date, alors qu'il n'a droit qu'à une pension différée, qui devient payable après le 30 juin 2019, et ce, malgré l'article 30 de la présente loi.

Le présent article ne s'applique pas si la pension différée visée au premier ou au deuxième alinéa est également visée à l'article 211.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

32. L'article 56 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'il se lit le 30 juin 2019, continue de s'appliquer à l'employé qui a droit à une pension en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 49 de cette loi et qui cesse de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement avant le 1^{er} juillet 2019, sauf si cet employé est visé au deuxième alinéa du présent article.

L'article 56 de cette loi, tel qu'il se lit le 30 juin 2019, continue de s'appliquer à l'employé visé au premier alinéa de l'article 9 de celle-ci, qui a droit à une pension en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 49 de cette même loi et qui cesse d'occuper, avant le 1^{er} juillet 2019, une fonction visée par ce régime.

33. La date de fin d'une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement dont la période d'application a débuté avant le 8 février 2017 peut être reportée à une date postérieure à celle initialement prévue, si l'employé concerné transmet à son employeur, plus de 12 mois avant la date de fin de l'entente initialement prévue, un avis écrit indiquant cette date postérieure. Il peut en être de même si l'employé concerné et son employeur conviennent, par écrit et avant la date de fin de l'entente initialement prévue, d'une date de fin d'entente postérieure.

Cette modification à la date de fin de l'entente n'a pas à être préalablement acceptée par Retraite Québec.

La période d'application de l'entente ainsi prolongée peut excéder cinq ans.

34. Malgré l'obligation de prendre sa retraite à la fin d'une entente de mise à la retraite de façon progressive visée à l'article 133 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, l'employé partie à une telle entente dont la période d'application a débuté avant le 8 février 2017 peut, à la fin de celle-ci, continuer de participer au régime de retraite du personnel d'encadrement, si l'employé concerné transmet à son employeur, plus de 12 mois avant la date de fin de l'entente, un avis écrit à ce propos. Il peut en être de même si l'employé concerné et son employeur conviennent, par écrit et avant la date de fin de l'entente, que l'employé ne cessera pas de participer à ce régime.

Le choix de l'employé de continuer de participer à la fin de l'entente en vertu du premier alinéa n'entraîne pas la nullité de ladite entente.

Un employé s'étant prévalu de l'article 33 de la présente loi ne peut pas se prévaloir du présent article.

35. Retraite Québec doit voir à ce que des amendements soient apportés, sur la base des données arrêtées au 31 décembre 2014, à l'évaluation actuarielle du régime de retraite du personnel d'encadrement qui a fait l'objet d'un rapport reçu par le ministre responsable de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement le 24 octobre 2016. Ces amendements consistent uniquement

en la modification des hypothèses actuarielles des taux réels d'augmentation des salaires et des taux de départ à la retraite et en la prise en considération des modifications apportées par la présente loi concernant les critères d'admissibilité à une pension sans réduction actuarielle, le traitement admissible moyen, la réduction actuarielle applicable à une pension, le nombre maximal d'années de service créditées, l'absence d'indexation d'une pension pendant six ans ainsi que les taux d'indexation applicables par la suite.

De la valeur actuarielle du fonds des cotisations des employés du régime, est déterminée la part relative aux bénéficiaires dont le paiement des prestations est visé à l'article 181.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement selon la proportion que représente la valeur actuarielle des prestations acquises par ces bénéficiaires sur la valeur actuarielle amendée totale des prestations acquises au 31 décembre 2014 et payables sur ce fonds.

L'évaluation actuarielle amendée détermine le taux de cotisation qui en découle et le taux de cotisation requis pour financer les prestations acquises annuellement et les frais d'administration du régime, lesquels taux étant applicables à la partie du traitement admissible qui excède 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), en ne considérant pas la part de la valeur actuarielle du fonds des cotisations des employés relative aux bénéficiaires dont le paiement des prestations est visé à l'article 181.1 ni la valeur actuarielle des prestations acquises par ces bénéficiaires au 31 décembre 2014 et payables sur ce fonds.

Le Comité de retraite visé à l'article 196.2 de cette loi peut déterminer toute autre modalité applicable à la préparation de l'évaluation actuarielle amendée.

L'évaluation actuarielle amendée doit être reçue par le Comité de retraite avant le 15 juin 2017. Le Comité doit, dans les 90 jours de la date de réception de l'évaluation actuarielle amendée, la transmettre au ministre responsable de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement qui la rend publique dans les 30 jours suivant la date où il la reçoit.

36. Retraite Québec doit faire une projection, à la date de transfert des sommes visées aux deuxième et troisième alinéas du présent article, de la valeur marchande de la part du fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement relative aux bénéficiaires dont le paiement des prestations est visé à l'article 181.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et de la valeur des obligations du gouvernement relatives à ces bénéficiaires déterminées aux fins de comptabilisation aux états financiers du gouvernement de ses obligations.

Les sommes représentant la valeur marchande projetée de la part du fonds des cotisations des employés visée au premier alinéa sont transférées de ce fonds au fonds d'amortissement des régimes de retraite formé en application de l'article 8 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

Si la valeur projetée des obligations du gouvernement excède de plus de 150 millions de dollars la valeur marchande projetée de la part du fonds des cotisations des employés, les sommes représentant l'excédent de ces 150 millions de dollars sont également transférées du fonds des cotisations des employés au fonds d'amortissement des régimes de retraite.

Les obligations prévues au présent article doivent être remplies avant le 30 septembre 2017.

37. Sont prises sur le fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement, plus précisément sur les sommes représentant la part de la valeur actuarielle du fonds des cotisations des employés, telle que déterminée en vertu du deuxième alinéa de l'article 35 de la présente loi, les sommes nécessaires aux paiements suivants :

1^o les paiements visés à l'article 181.1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, tel qu'édicte par l'article 18 de la présente loi, et dus avant la date de transfert des sommes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 36 de la présente loi, et ce, malgré cet article 181.1;

2^o le paiement visé au quatrième alinéa de l'article 59 de la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3), tel qu'édicte par l'article 25 de la présente loi, et dû avant la date de transfert des sommes visées aux deuxième et troisième alinéas de l'article 36 de la présente loi, et ce, malgré ce quatrième alinéa.

Les sommes ainsi prises sur le fonds des cotisations des employés sont soustraites des sommes qui doivent être transférées en vertu de l'article 36.

38. Les cotisations d'un employé visé par le premier alinéa de l'article 153 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, versées au fonds des cotisations des employés du régime de retraite du personnel d'encadrement après le 31 décembre 2014 et avant le 1^{er} janvier 2017, sont transférées au fonds consolidé du revenu si cet employé était auparavant un pensionné ayant pris sa retraite avant le 1^{er} janvier 2015. De telles cotisations sont augmentées d'un intérêt calculé conformément à l'article 206 de cette loi, et ce, jusqu'à la date de leur transfert au fonds consolidé du revenu.

39. Le premier règlement édicte après la sanction de la présente loi en application du paragraphe 8^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement peut, s'il en dispose ainsi, avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2017.

40. L'obligation incombant à Retraite Québec en vertu de l'article 175 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement ne s'applique pas à l'égard des modifications apportées au régime de retraite du personnel d'encadrement par la présente loi.

41. Tout boni ou rémunération variable fondé sur le rendement et accordé à une personne nommée par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale à qui sont applicables, en tout ou en partie, les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (décret n^o 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723)) ne fait pas partie du traitement de base ni du traitement admissible au sens de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et de tout règlement et décret édictés en vertu de cette loi.

De plus, l'ajustement de la rémunération versé à un régisseur dont le traitement est égal au maximum de l'échelle salariale que détermine le gouvernement par règlement, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7.14 de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1), ainsi que l'ajustement de la rémunération versé à un membre dont le traitement est égal au maximum de l'échelle salariale que détermine le gouvernement par règlement, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 61 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1), y compris par les règlements pris en vertu des dispositions équivalentes de la loi ancienne que la Loi instituant le Tribunal administratif du travail a remplacée, ne font pas partie du traitement de base ni du traitement admissible visés au premier alinéa.

En outre, l'ajustement de la rémunération versé sous forme forfaitaire, à une personne visée au premier ou au deuxième alinéa, en application d'une disposition législative faisant en sorte que sa rémunération ou son traitement une fois fixé ne soit réduit, ne fait pas partie du traitement de base ni du traitement admissible visés au premier alinéa.

Le présent article est déclaratoire. De plus, il a effet malgré le jugement de la Cour supérieure rendu le 7 février 2017 (200-17-023922-164) impliquant Retraite Québec et malgré la décision arbitrale faisant l'objet de ce jugement rendue le 25 février 2016.

42. Les articles 2 à 4, 7, 13, 18, 25, 28 et 37 ont effet depuis le 1^{er} janvier 2017.

L'article 21, dans la mesure où il édicte l'article 211.3 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, et les articles 33, 34 et 40 ont effet depuis le 8 février 2017.

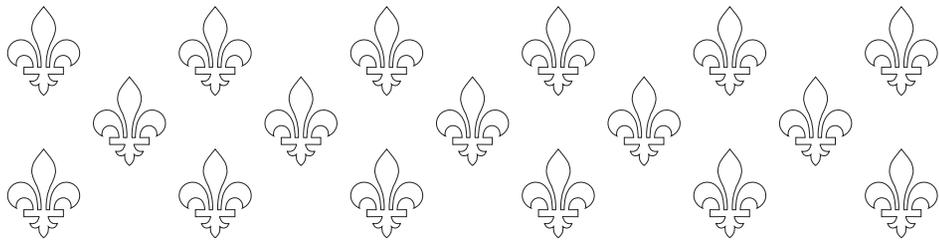
43. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 11 mai 2017, sous réserve des dispositions suivantes :

1^o l'article 16 et l'article 20, dans la mesure où il édicte les articles 196.27 à 196.29 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018;

2^o les articles 5 et 17 et le paragraphe 1^o de l'article 19 entreront en vigueur le 31 décembre 2018;

3° les articles 6, 8, 9 et 29 à 32 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019;

4° l'article 27 entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2020.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 136
(2017, chapitre 8)

Loi n^o 2 sur les crédits, 2017-2018

Présenté le 10 mai 2017
Principe adopté le 10 mai 2017
Adopté le 10 mai 2017
Sanctionné le 11 mai 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le gouvernement à payer, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2017-2018, une somme maximale de 38 943 926 955,00 \$, incluant un montant de 213 000 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2018-2019, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles, déduction faite des crédits déjà autorisés.

Cette loi indique en outre quels programmes font l'objet d'un crédit au net. Elle établit également dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.

Enfin, cette loi approuve le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux, pour l'année financière 2017-2018, ainsi que l'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2015-2016.

Projet de loi n^o 136

LOI N^o 2 SUR LES CRÉDITS, 2017-2018

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le gouvernement est autorisé à prendre, sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, une somme maximale de 38 943 926 955,00\$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2017-2018, à laquelle il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 213 000 000,00\$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2018-2019, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 16 721 312 045,00\$ des crédits votés par la Loi n^o 1 sur les crédits, 2017-2018 (2017, chapitre 5).

2. Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

3. Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert, entre programmes ou portefeuilles, de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10% le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

4. Le solde des prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présenté à l'annexe 3 est approuvé pour l'année financière 2017-2018.

5. L'excédent des dépenses et des investissements des fonds spéciaux pour l'année financière 2015-2016 présenté à l'annexe 4 est approuvé.

6. La présente loi entre en vigueur le 11 mai 2017.

ANNEXE 1

FONDS GÉNÉRAL

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

PROGRAMME 1

Développement des territoires	99 134 384,00
-------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Modernisation des infrastructures municipales	308 855 500,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	125 729 500,00
--	----------------

PROGRAMME 4

Administration générale	44 873 850,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	19 118 196,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	2 574 375,00
---------------------------------	--------------

PROGRAMME 7

Habitation	325 844 025,00
------------	----------------

PROGRAMME 8

Régie du logement	16 379 850,00
-------------------	---------------

	942 509 680,00
--	----------------

AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	208 078 900,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Organismes d'État	331 183 575,00
	<hr/>
	539 262 475,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

PROGRAMME 1

Soutien au Conseil du trésor	54 982 650,00
------------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	156 478 125,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Commission de la fonction publique	3 460 650,00
------------------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Régimes de retraite et d'assurances	3 333 375,00
-------------------------------------	--------------

PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	1 184 511 600,00
---------------------	------------------

	1 402 766 400,00
--	------------------

CONSEIL EXÉCUTIF

PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	568 800,00
----------------------------------	------------

PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	68 915 775,00
---	---------------

PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	9 436 650,00
---	--------------

PROGRAMME 4

Affaires autochtones	187 934 650,00
----------------------	----------------

PROGRAMME 5

Jeunesse	29 510 550,00
----------	---------------

PROGRAMME 6

Accès à l'information et Réforme des institutions démocratiques	6 574 425,00
--	--------------

PROGRAMME 7

Affaires maritimes	1 004 325,00
--------------------	--------------

303 945 175,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS**PROGRAMME 1**

Gestion interne, Centre de conservation du Québec et Conseil du patrimoine culturel du Québec	43 708 575,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	443 696 695,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Charte de la langue française	22 191 225,00
	<hr/>
	509 596 495,00

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

PROGRAMME 1

Protection de l'environnement	127 465 900,00
-------------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 863 100,00
---	--------------

131 329 000,00

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

PROGRAMME 1

Développement de l'Économie, de la Science et de l'Innovation	318 437 600,00
--	----------------

PROGRAMME 2

Interventions relatives au Fonds du développement économique	212 424 000,00
---	----------------

PROGRAMME 3

Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	141 791 325,00
---	----------------

PROGRAMME 4

Condition féminine	6 357 150,00
--------------------	--------------

679 010 075,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

PROGRAMME 1

Administration	140 361 525,00
----------------	----------------

PROGRAMME 2

Soutien aux organismes	69 567 825,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 3

Aide financière aux études	718 090 575,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	6 566 058 146,00
---	------------------

PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	3 922 223 725,00
------------------------	------------------

PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	61 317 225,00
-------------------------------------	---------------

	11 477 619 021,00
--	-------------------

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	52 583 550,00
	<hr/>
	52 583 550,00

FAMILLE

PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	49 463 725,00
---	---------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	1 552 918 684,00
-----------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Condition des aînés	22 111 425,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 4

Curateur public	36 223 125,00
-----------------	---------------

	1 660 716 959,00
--	------------------

FINANCES

PROGRAMME 1

Direction du Ministère	31 515 000,00
------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	112 869 975,00
--	----------------

PROGRAMME 3

Service de la dette	3 000 000,00
	<hr/>
	147 384 975,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

PROGRAMME 1

Forêts	191 743 750,00
--------	----------------

PROGRAMME 2

Faune et Parcs	82 501 100,00
----------------	---------------

	274 244 850,00
--	----------------

IMMIGRATION, DIVERSITÉ ET INCLUSION

PROGRAMME 1

Immigration, Diversité et Inclusion	234 043 050,00
	<hr/>
	234 043 050,00

JUSTICE

PROGRAMME 1

Activité judiciaire	25 649 650,00
---------------------	---------------

PROGRAMME 2

Administration de la justice	220 421 325,00
------------------------------	----------------

PROGRAMME 3

Justice administrative	7 321 425,00
------------------------	--------------

PROGRAMME 4

Accessibilité à la justice	118 236 300,00
----------------------------	----------------

PROGRAMME 5

Autres organismes relevant du ministre	16 402 225,00
---	---------------

PROGRAMME 6

Poursuites criminelles et pénales	105 242 325,00
-----------------------------------	----------------

	493 273 250,00
--	----------------

PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	12 592 500,00
--------------------------	---------------

PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	22 641 700,00
-------------------------	---------------

PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbying	2 588 175,00
----------------------------	--------------

	37 822 375,00
--	---------------

RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

PROGRAMME 1

Affaires internationales	43 564 150,00
	<hr/>
	43 564 150,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions de coordination	109 052 325,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	15 308 154 325,00
------------------------------------	-------------------

PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	9 643 875,00
--	--------------

	15 426 850 525,00
--	-------------------

SÉCURITÉ PUBLIQUE

PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	532 909 600,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	331 012 675,00
------------------	----------------

PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	37 778 550,00
---------------------------------	---------------

	901 700 825,00
--	----------------

TOURISME

PROGRAMME 1

Promotion et développement du
tourisme

110 783 625,00

110 783 625,00

TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS

PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	491 120 025,00
---	----------------

PROGRAMME 2

Administration et services corporatifs	41 924 475,00
	<hr/>
	533 044 500,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	533 954 475,00
---------------------------	----------------

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	2 110 566 075,00
---------------------------	------------------

PROGRAMME 3

Administration	354 419 775,00
----------------	----------------

PROGRAMME 4

Travail	12 377 675,00
---------	---------------

PROGRAMME 5

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	30 558 000,00
--	---------------

	3 041 876 000,00
--	------------------

	38 943 926 955,00
--	-------------------

ANNEXE 2

FONDS GÉNÉRAL

CRÉDITS À VOTER POUR DES DÉPENSES IMPUTABLES
À L'ANNÉE FINANCIÈRE 2018-2019

FAMILLE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	213 000 000,00	
	<hr/>	
	213 000 000,00	<hr/>
		213 000 000,00

ANNEXE 3

FONDS SPÉCIAUX

AFFAIRES MUNICIPALES ET OCCUPATION DU TERRITOIRE

FONDS DE DÉVELOPPEMENT
DES TERRITOIRES

Prévision de dépenses	81 751 425,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	81 751 425,00

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS RELATIF À CERTAINS
SINISTRES

Prévision de dépenses	4 064 175,00
	<hr/>
SOUS-TOTAL	
Prévision de dépenses	4 064 175,00

CULTURE ET COMMUNICATIONS

FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE

Prévision de dépenses	3 754 500,00
-----------------------	--------------

FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL
QUÉBÉCOIS

Prévision de dépenses	14 230 800,00
-----------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	17 985 300,00
-----------------------	---------------

DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET LUTTE
CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT

Prévision de dépenses	22 782 400,00
Prévision d'investissements	5 400 000,00

FONDS VERT

Prévision de dépenses	575 762 075,00
Prévision d'investissements	5 755 125,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	598 544 475,00
Prévision d'investissements	11 155 125,00

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

CAPITAL MINES HYDROCARBURES

Prévision de dépenses	581 250,00
Prévision d'investissements	137 062 500,00

FONDS DU DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE

Prévision de dépenses	339 099 750,00
Prévision d'investissements	526 494 000,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	339 681 000,00
Prévision d'investissements	663 556 500,00

ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ
PHYSIQUE

Prévision de dépenses	57 097 425,00
Prévision d'investissements	90 959 400,00

FONDS POUR L'EXCELLENCE ET
LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES

Prévision de dépenses	20 179 500,00
-----------------------	---------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	77 276 925,00
Prévision d'investissements	90 959 400,00

ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

FONDS DE TRANSITION
ÉNERGÉTIQUE

Prévision de dépenses	75 000,00
-----------------------	-----------

FONDS DES RESSOURCES
NATURELLES

Prévision de dépenses	23 631 050,00
Prévision d'investissements	247 500,00

FONDS D'INFORMATION SUR LE
TERRITOIRE

Prévision de dépenses	85 229 100,00
Prévision d'investissements	37 734 375,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	108 935 150,00
Prévision d'investissements	37 981 875,00

FAMILLE

FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES
AIDANTS

Prévision de dépenses	11 160 000,00
-----------------------	---------------

FONDS DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Prévision de dépenses	1 508 895 659,00
-----------------------	------------------

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT
DES JEUNES ENFANTS

Prévision de dépenses	11 250 000,00
-----------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Prévision de dépenses	1 531 305 659,00
-----------------------	------------------

FINANCES

FONDS DE FINANCEMENT

Prévision de dépenses	2 000 850,00
-----------------------	--------------

FONDS DU PLAN NORD

Prévision de dépenses	55 866 450,00
-----------------------	---------------

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DES
MARCHÉS FINANCIERS

Prévision de dépenses	2 150 025,00
Prévision d'investissements	18 750,00

FONDS RELATIF À
L'ADMINISTRATION FISCALE

Prévision de dépenses	694 991 625,00
-----------------------	----------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	755 008 950,00
Prévision d'investissements	18 750,00

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES –
VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE FORESTIER

Prévision de dépenses	356 750 050,00
Prévision d'investissements	7 500 000,00
	<hr/>

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	356 750 050,00
Prévision d'investissements	7 500 000,00

JUSTICE

FONDS ACCÈS JUSTICE

Prévision de dépenses	12 265 050,00
-----------------------	---------------

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Prévision de dépenses	20 354 025,00
Prévision d'investissements	183 000,00

FONDS DES REGISTRES DU
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Prévision de dépenses	29 017 875,00
Prévision d'investissements	1 188 150,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

Prévision de dépenses	30 793 575,00
Prévision d'investissements	874 275,00

FONDS RELATIF AUX
CONTRATS PUBLICS

Prévision de dépenses	1 989 750,00
-----------------------	--------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	94 420 275,00
Prévision d'investissements	2 245 425,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DU
SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Prévision de dépenses	159 754 875,00
Prévision d'investissements	19 116 375,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	159 754 875,00
Prévision d'investissements	19 116 375,00

SÉCURITÉ PUBLIQUE

FONDS DES SERVICES DE POLICE

Prévision de dépenses	447 411 525,00
Prévision d'investissements	15 718 575,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	447 411 525,00
Prévision d'investissements	15 718 575,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Prévision de dépenses	122 631 375,00
Prévision d'investissements	191 250,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	122 631 375,00
Prévision d'investissements	191 250,00

**TRANSPORTS, MOBILITÉ DURABLE ET ÉLECTRIFICATION DES
TRANSPORTS****FONDS AÉRIEN**

Prévision de dépenses	50 218 650,00
Prévision d'investissements	9 432 500,00

**FONDS DE GESTION DE
L'ÉQUIPEMENT ROULANT**

Prévision de dépenses	84 052 350,00
Prévision d'investissements	33 696 000,00

FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Prévision de dépenses	40 393 875,00
Prévision d'investissements	374 700,00

**FONDS DES RÉSEAUX DE
TRANSPORT TERRESTRE**

Prévision de dépenses	2 450 891 475,00
Prévision d'investissements	1 535 763 750,00

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	2 625 556 350,00
Prévision d'investissements	1 579 266 950,00

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS D'AIDE À L'ACTION
COMMUNAUTAIRE AUTONOME

Prévision de dépenses	13 004 373,00
-----------------------	---------------

FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU
MARCHÉ DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	783 808 775,00
-----------------------	----------------

FONDS DES BIENS ET DES SERVICES

Prévision de dépenses	76 740 150,00
Prévision d'investissements	1 795 500,00

FONDS DES TECHNOLOGIES DE
L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE
L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE

Prévision de dépenses	16 969 575,00
Prévision d'investissements	13 500 000,00

FONDS DU TRIBUNAL
ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

Prévision de dépenses	63 203 400,00
Prévision d'investissements	3 945 000,00

FONDS QUÉBÉCOIS
D'INITIATIVES SOCIALES

Prévision de dépenses	16 183 575,00
-----------------------	---------------

SOUS-TOTAUX

Prévision de dépenses	969 909 848,00
Prévision d'investissements	19 240 500,00

TOTAUX

Prévision de dépenses	8 290 987 357,00
Prévision d'investissements	2 446 950 725,00

ANNEXE 4

EXCÉDENT DES DÉPENSES ET DES INVESTISSEMENTS DES
FONDS SPÉCIAUX DE L'EXERCICE FINANCIER 2015-2016

CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

FONDS RELATIF À CERTAINS
SINISTRES

Excédent des investissements	2 644 400,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Excédent des investissements	2 644 400,00

ÉCONOMIE, SCIENCE ET INNOVATION

CAPITAL MINES HYDROCARBURES

Excédent de dépenses	<u>2 993 900,00</u>
----------------------	---------------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	2 993 900,00
----------------------	--------------

FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE GARDE
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Excédent de dépenses	43 300 000,00
----------------------	---------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	43 300 000,00
----------------------	---------------

FORÊTS, FAUNE ET PARCS

FONDS DES RESSOURCES NATURELLES –
VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE
DU TERRITOIRE

Excédent des investissements	232 700,00
------------------------------	------------

SOUS-TOTAL

Excédent des investissements	232 700,00
------------------------------	------------

JUSTICE

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES
D'ACTES CRIMINELS

Excédent des investissements	69 700,00
------------------------------	-----------

SOUS-TOTAL

Excédent des investissements	69 700,00
------------------------------	-----------

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

FONDS DES RESSOURCES
INFORMATIONNELLES DU
SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX

Excédent des investissements	1 528 200,00
<hr/>	
SOUS-TOTAL	
Excédent des investissements	1 528 200,00

TOURISME

FONDS DE PARTENARIAT
TOURISTIQUE

Excédent de dépenses	2 203 100,00
----------------------	--------------

SOUS-TOTAL

Excédent de dépenses	2 203 100,00
----------------------	--------------

TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES

Excédent de dépenses	8 968 600,00	
	<u>8 968 600,00</u>	
SOUS-TOTAL		
Excédent de dépenses	8 968 600,00	
		<u>8 968 600,00</u>
TOTAUX		
Excédent de dépenses		57 465 600,00
Excédent des investissements		4 475 000,00

Décisions

Décision 11214, 26 avril 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulets — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11214 du 26 avril 2017, re-rectifiée le 24 mai 2017, approuvé avec modifications un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 25 septembre 2015, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 28, 59, 93, 97 et 101)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** Le titulaire d'un quota doit conserver durant au moins 6 ans, à son lieu de production ou dans l'un de ses établissements au Québec, et mettre à la disposition des Éleveurs de volailles du Québec, en autant que relatif à la production du poulet, les documents suivants :

- 1° tous ses statuts ou le contrat de société;
- 2° toute convention unanime entre actionnaires;
- 3° tous les états financiers;

4° tous les registres comptables incluant notamment les conciliations bancaires et registres des salaires;

5° tous les actes hypothécaires;

6° tous les contrats liés à l'acquisition de quota et preuves de paiement, les contrats de prêt ou d'emprunt et relevés y afférents et tous les billets à ordre;

7° toutes les pièces justificatives et documents relatifs à la production et à la mise en marché du poulet, dont notamment les factures et contrats avec les fournisseurs d'intrants, les contrats liés à la location de quota, les rapports d'abattage et les rapports de paiement des oiseaux par l'acheteur.

6.2. Le titulaire doit aviser par écrit les Éleveurs de volailles du Québec, au plus tard le 26 juin 2017, du lieu où il conserve les documents énumérés à l'article 6.1.

Lorsqu'il déplace ces documents de leur lieu de conservation, il doit en aviser les Éleveurs de volailles du Québec sans délai. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.7, de l'intitulé suivant :

« SECTION 2 DÉCLARATION DU TITULAIRE ET CALCUL DE LA DÉTENTION »

3. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **11.** Tout titulaire de quota doit fournir aux Éleveurs de volailles du Québec la liste de toutes les personnes ou sociétés énumérées à l'article 14 qui y sont liées.

Si celles-ci sont aussi des personnes morales ou sociétés, elles doivent compléter un document conforme à l'annexe 1.2 et le titulaire doit fournir la liste de toutes leurs personnes ou sociétés énumérées à l'article 14 qui leur sont liées et ainsi de suite jusqu'à ce que l'on puisse identifier toutes les personnes physiques.

Pour l'application de la présente section, une fiducie est assimilée à une personne morale ou société.

11.1. Les Éleveurs de volailles du Québec transmettent, au plus tard le 26 juin 2017, et à chaque année par la suite, un formulaire de déclaration assermentée conforme à celui

reproduit à l'annexe 1.1 à chaque titulaire de quota. Ce dernier doit le compléter sous serment et le retourner à l'adresse indiquée sur le formulaire, par poste certifiée ou recommandée, dans les 60 jours suivant sa date d'envoi par les Éleveurs de volailles du Québec, en fournissant les renseignements et documents suivants :

- 1° les renseignements prévus à l'article 11;
- 2° son implication, directe ou indirecte, dans tout autre quota de production de poulet, y compris à titre de prête-nom ;
- 3° la liste des personnes ou sociétés agissant comme prête-noms pour son compte;
- 4° les documents conformes à l'annexe 1.2 complétés par les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 11;
- 5° une photocopie d'une pièce d'identité valide et avec photo émise par un organisme gouvernemental;

Le titulaire doit fournir sur demande aux Éleveurs de volailles du Québec tous les documents justificatifs au soutien de sa déclaration.

Lorsque le titulaire ne peut pas fournir les documents visés au paragraphe 4 ou qu'il ne peut fournir l'identité de toutes les personnes physiques conformément au deuxième alinéa de l'article 11, il doit affirmer solennellement que l'information lui est inconnue et qu'il est incapable de l'obtenir.

Les Éleveurs de volailles du Québec transmettent au titulaire dont la déclaration est incomplète un avis lui indiquant les renseignements manquants et lui demandant de fournir ces renseignements dans les 30 jours de la réception de l'avis. Le titulaire qui fait défaut de se conformer à l'avis dans le délai requis est présumé ne pas avoir transmis sa déclaration aux Éleveurs de volailles du Québec

11.2. Sous réserve des dispositions relatives aux transferts, le titulaire de quota et toutes les personnes ou sociétés énumérées à l'article 14 doivent informer par écrit les Éleveurs de volailles du Québec de toute modification aux renseignements requis selon les articles 11 et 11.1 dans les 30 jours.»

4. L'article 14 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**14.** Pour calculer la limite prévue à l'article 9, les Éleveurs de volailles du Québec additionnent au quota dont est titulaire directement une personne ou société, le quota qu'elle est réputée détenir indirectement, soit :

1° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une personne morale dont elle est actionnaire par le pourcentage le plus élevé qu'elle détient entre :

a) le pourcentage total de vote que lui confère la détention directe et indirecte de toutes catégories d'actions;

b) le pourcentage total du droit à la liquidation, dissolution ou autre distribution de l'actif net de l'entreprise que lui confère la détention directe et indirecte de toute catégorie d'actions;

c) le pourcentage d'actions détenues directement ou indirectement dans une catégorie d'actions non-votantes et non-participantes dans le reliquat des biens.

Une personne peut demander que le quota qu'elle est réputée détenir indirectement d'une personne morale titulaire de quota, calculé selon le pourcentage d'actions détenues dans une catégorie d'actions non-votantes et non-participantes dans le reliquat des biens, soit plutôt calculé sur la base de la valeur comptable relative de ces actions;

2° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une société dont elle est l'une des associées, par le pourcentage de parts qu'elle détient de cette société. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de société, le partage entre les associés est réputé à parts égales;

3° le produit du quota dont est titulaire directement et indirectement une fiducie non discrétionnaire dont elle est l'une des fiduciaires ou l'une des bénéficiaires par le pourcentage le plus élevé qu'elle détient entre :

a) le pourcentage des voix qu'elle détient en cas de vote;

b) le pourcentage du revenu de la fiducie auquel elle a droit;

c) le pourcentage du droit à l'actif net auquel elle a droit lors de la liquidation, dissolution ou autre distribution de l'actif net de la fiducie;

4° le produit du quota dont est titulaire directement ou indirectement une société en commandite dont elle est l'une des commanditaires, par le pourcentage de son apport à la société;

5° le produit du quota dont est titulaire directement ou indirectement une société indivise dont elle est l'une des indivisaires, par le pourcentage établi au contrat de propriété indivise. Si aucun pourcentage n'est prévu au contrat de société, le partage entre les indivisaires est réputé à parts égales.

Aux fins du calcul du quota détenu indirectement, la participation directe et indirecte d'une personne ou société dans un titulaire de quota est limitée au pourcentage le plus élevé de toutes ses participations et ne peut dépasser le quota détenu directement par cette personne morale ou société.»

5. L'article 15 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 17 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«La présente section s'applique à une coopérative; le membre d'une coopérative n'est cependant pas assimilé à un actionnaire ou un associé.

On entend par «membre d'une coopérative» quiconque détient des actions ou parts dans une coopérative, y compris La Coop fédérée, lui donnant droit au titre de sociétaire, membre, membre auxiliaire, détenteur d'actions ou parts privilégiées, ou détenteur d'actions ou parts privilégiées participantes.»

7. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**18.** Les dispositions des articles 9 et 14 ne s'appliquent pas au transfert par suite du décès du titulaire du quota si les héritiers sont des membres de sa famille immédiate, ni à l'acquisition d'actions d'une personne morale inscrites à une bourse dont la majorité du chiffre d'affaires ne provient pas de la production ou de la mise en marché de volaille et dont les actionnaires qui la contrôlent ne sont pas directement ou indirectement titulaires de quota.

On entend par «famille immédiate» : l'époux, l'épouse, le conjoint ou la conjointe de fait du titulaire et ses descendants en ligne directe au premier degré ainsi que leur époux, épouse, conjoint ou conjointe de fait; et par «conjoint de fait» : deux personnes qui font vie commune, qui se présentent publiquement comme un couple et qui sont les parents d'un enfant ou, s'ils n'ont pas d'enfant, qui font vie commune depuis au moins cinq ans;»

8. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«Le cessionnaire d'un quota ou d'une partie de quota doit, durant au moins 6 périodes suivant la date de la prise d'effet du transfert, produire à la fois le quota qu'il produisait et le quota nouvellement acquis avant d'être autorisé à céder tout ou une partie de son quota.

Cette disposition ne s'applique pas dans le cas d'un transfert par suite du décès du titulaire, d'un divorce, d'un cas de force majeure ou d'une prise en paiement conformément aux dispositions de l'article 42.»

9. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**38.** Le locateur ou le locataire demande aux Éleveurs de volailles du Québec d'approuver la location en leur transmettant, au moins 17 semaines avant le début d'une période, un document semblable à celui reproduit en annexe 5 dûment rempli, ainsi qu'une copie certifiée conforme du contrat de location du quota et de tout autre contrat lié à la location de ce quota.»

10. L'article 58.8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**58.8.** Le producteur qui ne respecte pas les dispositions des articles 58.3, 58.4, 58.5 et 58.7 est passible d'une pénalité de 0,25 \$ sur chaque kilogramme, en poids vif, produit ou mis en marché en infraction. Cette pénalité est de 0,35 \$ le kilo pour toute infraction subséquente durant les 20 périodes de production suivant la première infraction.

Lorsqu'un producteur produit dans un poulailler autre que celui indiqué à son entente d'approvisionnement approuvée, les Éleveurs de volailles du Québec lui émettent un avertissement écrit pour la première infraction. Ce producteur doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité de 0,10 \$ sur chaque kilogramme, en poids vif, produit ou mis en marché dans un poulailler autre que celui inscrit à son entente d'approvisionnement pour une deuxième infraction. Cette pénalité est de 0,25 \$ le kilogramme, en poids vif, pour toute infraction subséquente survenant durant les 20 périodes de production suivant la deuxième infraction. Toute infraction survenant à la suite d'une durée 20 périodes consécutives sans infraction est réputée être une première infraction.»

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 63, de l'article suivant :

«**63.1.** Seul le titulaire ayant transmis aux Éleveurs de volailles du Québec la déclaration prévue à l'article 11.1 peut faire partie d'un regroupement.

Malgré l'article 94.2, le titulaire qui ne transmet pas sa déclaration ou qui fait une fausse déclaration ne peut faire partie d'un regroupement pour une durée de 6 périodes à compter de la période suivant celle où les Éleveurs de volailles du Québec constatent son défaut.»

12. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 77, de l'article suivant :

«**77.1.** Un titulaire peut louer le poulailler d'un autre producteur lorsqu'il effectue des rénovations majeures à son poulailler ou qu'il procède à la construction ou la reconstruction d'un poulailler. Il doit en faire la demande aux Éleveurs de volailles du Québec en fournissant :

- 1° le détail des travaux;
- 2° la soumission de l'entrepreneur;
- 3° les permis de construction;
- 4° l'échéancier des travaux;
- 5° le bail du poulailler où il prévoit produire son quota.

La durée du bail ne peut excéder celle convenue entre le titulaire et les Éleveurs de volailles du Québec, jusqu'à concurrence de trois périodes.

On entend par «*rénovation majeure*» des travaux de rénovation affectant la structure du bâtiment. »

13. L'article 84 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**84.** Les Éleveurs de volailles du Québec font les inspections et les vérifications nécessaires à l'application du Plan conjoint, des règlements, des conventions homologuées et des sentences arbitrales par l'intermédiaire de personnes désignées conformément aux dispositions de l'article 169 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Pour l'application du premier alinéa, les personnes désignées par les Éleveurs de volailles du Québec peuvent pénétrer à toute heure raisonnable dans un bureau, exploitation ou poulailler, si elles ont des motifs raisonnables de croire qu'ils servent à la production du produit visé par le Plan conjoint, pour examiner les lieux de production et ce produit, puis consulter les livres, registres ou documents relatifs à la production et en prendre des extraits ou copies. Lorsque l'inspection implique les documents énumérés à l'article 6.1, ces personnes doivent avoir dûment complété un engagement conforme au document se trouvant à l'annexe 11 pour pouvoir consulter ces documents et en prendre des extraits ou copies.

La personne que les Éleveurs de volailles du Québec désignent pour faire une inspection ou une enquête s'identifie sur demande en exhibant un certificat attestant de sa qualité signé par le président des Éleveurs de volailles du Québec et, le cas échéant, une copie de l'engagement qu'elle a complété. »

14. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 85, de l'article suivant :

«**85.1.** Lorsque les Éleveurs de volailles du Québec effectuent une inspection impliquant les documents énumérés à l'article 6.1, ils doivent traiter ces documents et les renseignements qui y sont contenus conformément à la procédure prévue à l'annexe 12.

Ils doivent également traiter les documents justificatifs fournis conformément à l'article 11.1 conformément à la procédure prévue à l'annexe 12. Seule une personne ayant dûment complété un engagement conforme au document se trouvant à l'annexe 11 peut prendre connaissance de ces documents ainsi que des renseignements qu'ils contiennent. »

15. L'article 87 de ce règlement est abrogé.

16. L'article 91 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**91.** Le producteur qui, en raison d'une force majeure, met en marché moins de poulets que son contingent individuel ne l'autorise peut, après en avoir déterminé les modalités avec les Éleveurs de volailles du Québec, reprendre le contingent non produit.

On entend par «*force majeure*», un événement revêtant un caractère extérieur, imprévisible et irrésistible; y sont assimilés, une grève, un lock-out, le feu, la foudre, une tornade ou un ordre d'une autorité civile ou militaire empêchant le respect d'une obligation prévue au présent règlement. »

17. L'article 93 de ce règlement est remplacé par le suivant en ce que son deuxième alinéa a été retiré puisqu'il a été remplacé par le deuxième alinéa de l'article 91 :

93. La pénalité prévue à l'article 92 ne s'applique pas si le producteur dépose auprès des Éleveurs de volailles du Québec une déclaration écrite accompagnée des pièces justificatives démontrant qu'il a produit ou mis en marché une quantité de poulets supérieure à son contingent en raison d'une force majeure.

18. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 94.1, des articles suivants :

«**94.2.** Lorsque les Éleveurs de volailles du Québec constatent qu'un titulaire néglige ou refuse de se conformer aux articles 11 et 11.1 et aux dispositions de la section I du chapitre II du présent règlement, ils lui transmettent par écrit, par poste certifiée, un avis de non-conformité précisant la nature de l'infraction constatée et lui demandent d'y remédier dans un délai de 60 jours.

Sous réserve des articles 94.3 à 94.5, lorsque le titulaire ne remédie pas au défaut dans le délai imparti, il doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité monétaire de 1 \$ par kilogramme de poulet, en poids vif, produit et mis en marché dès l'expiration de ce délai.

Les pénalités monétaires prévues aux articles 94.3 à 94.5 ne peuvent pas être appliquées avant l'expiration du délai prévu à l'avis de non-conformité.

94.3. Le titulaire qui ne transmet pas la déclaration prévue à l'article 11.1 dans les délais requis ou qui transmet une fausse déclaration doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité monétaire de 1 \$ par kilogramme de poulet, en poids vif, produit et mis en marché sans qu'une déclaration véridique et dûment complétée n'ait été transmise.

Le titulaire ayant reçu un avis de non-conformité qui transmet la déclaration prévue à l'article 11.1 n'a pas à payer les pénalités calculées sur la production effectuée durant la période de vérification faite par les Éleveurs de volailles du Québec, sauf s'il s'agit d'une fausse déclaration. La période de vérification débute le jour de la réception de la déclaration par les Éleveurs de volailles du Québec.

94.4. Le titulaire du quota dont une participation est acquise sans approbation des Éleveurs de volailles du Québec doit, dans les 60 jours de la réception de l'avis de non-conformité, procéder à une réorganisation remédiant au défaut ou céder la partie de son quota équivalant au pourcentage de la participation ainsi acquise sur l'ensemble de son capital-actions ou le total des participations émises.

Lorsque le titulaire fait défaut de procéder à une réorganisation ou de céder son quota dans les délais et selon les modalités requis, il doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité de 1 \$ par kilogramme de poulet, en poids vif, produit et mis en marché sur toute sa production, et ce, jusqu'à ce qu'il se conforme à l'avis.

94.5. Malgré l'article 94.4, lorsqu'une personne, société ou fiducie acquiert ou détient directement ou indirectement du quota en contravention de la limite prévue à l'article 9, le ou les titulaires doivent céder la quantité de quota nécessaire afin qu'elle respecte cette limite dans les 60 jours de la réception de l'avis de non-conformité.

Le titulaire qui détient du quota alors qu'il excède la limite prévue à l'article 9 ou dont une personne ou société visée à l'article 14 est réputée détenir du quota excédant cette limite, doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une pénalité monétaire de 1 \$ le kilogramme de poulet, en poids vif, produit et mis en marché sur toute sa production.»

19. L'article 97 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**97.** Les pénalités imposées en application du présent Règlement doivent être acquittées dans les 30 jours de leur facturation; tout retardataire doit en plus payer aux Éleveurs de volailles du Québec des frais d'administration calculés au taux annuel de 5 % calculé quotidiennement à compter de cette échéance.»

20. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 98, de l'article suivant :

«**98.1.** Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent demander, à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, de suspendre en tout ou en partie le quota d'un titulaire de quota qui fait défaut de conserver les documents conformément à l'article 6.1, qui ne transmet pas la déclaration prévue à l'article 11.1 ou qui transmet une fausse déclaration ou qui a acquis du quota en contravention des dispositions de la section I du chapitre II.»

21. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 101, des articles suivants :

«**102.** Les Éleveurs de volailles du Québec corrigent ou émettent un certificat de quota au bénéfice de la personne, société ou fiducie qui produit la déclaration prévue à l'article 11.1, au plus tard le 14 août 2017, et qui atteste être le titulaire réel d'un quota, lorsque cette déclaration est accompagnée de la déclaration prévue à l'article 11.1 du titulaire agissant comme prête-nom confirmant ce fait et de toute documentation, notamment de nature financière, démontrant la véracité de cette déclaration à la satisfaction des Éleveurs de volailles du Québec et que le prête-nom détenait le quota revendiqué par le véritable titulaire avant le 19 janvier 2010.

Lorsque la personne, société ou fiducie atteste ainsi être indirectement titulaire de quota, les Éleveurs de volailles du Québec corrigent leurs registres, aux mêmes conditions.

Les Éleveurs de volailles du Québec transmettent au véritable titulaire et au prête-nom un formulaire de correction à la détention conforme au document à l'annexe 13. Le véritable titulaire et le prête-nom doivent compléter et signer ce formulaire et le retourner aux Éleveurs de volailles du Québec dans les 30 jours de sa réception accompagné du document conforme à l'annexe 1 complété par le véritable titulaire et l'attestation prévue à l'annexe 4 complétée par le prête-nom, s'il y a lieu.

Les Éleveurs de volailles du Québec procèdent à la correction après avoir reçu le formulaire de correction à la détention dûment complété et n'appliquent pas les sanctions prévues au présent règlement.

103. Malgré l'article 9, lorsque les Éleveurs de volailles du Québec constatent, après vérification de la véracité des renseignements de la déclaration prévue à l'article 11.1, qu'une personne, société ou fiducie détenait directement ou indirectement plus de 13 935 m² de quota en date du 19 janvier 2010, celle-ci n'a pas à mettre en vente l'excédent et peut continuer à le détenir ainsi.

Si elle cesse de détenir du quota, directement ou indirectement, à la hauteur de l'excédent, elle ne peut toutefois pas rehausser sa détention à ce niveau.

104. Malgré les articles 5 et 6, les dispositions de la section 2 du chapitre II et sous réserve de l'article 225 de la Loi, la personne, société ou fiducie qui déclare être réellement titulaire d'un quota conformément au premier alinéa de l'article 102 et à qui un certificat de quota est émis ou corrigé peut, si elle démontre que le quota était loué à d'autres titulaires avant le 19 janvier 2010, continuer de louer à d'autres titulaires ce nombre de mètres carrés de quota après la correction.

Cette personne, société ou fiducie doit produire au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur du règlement au moins 25 %, après 10 ans au moins 50 % et après 15 ans au moins 75 % de son quota dans une exploitation dont elle est propriétaire ou locataire conformément aux articles 5 et 6, ou le céder conformément au présent règlement. »

22. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 1, des annexes 1.1 et 1.2 ci-jointes.

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 10 des annexes 11, 12 et 13 ci-jointes.

24. Le présent règlement entre en vigueur le 12 juin 2017.

ANNEXE 1.1

(art. 11.1)

A. DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE DÉTENTION DE QUOTA (individu)

(Ne remplissez cette section que si vous êtes personnellement titulaire du quota.)

(Cochez la case « S. O.¹ » lorsque le renseignement demandé ne s'applique pas à votre situation.)

1. Identification du titulaire :

Nom : _____

Numéro de quota : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____ S. O.

Courriel : _____ S. O.

Numéro d'entreprise du Québec : _____ S. O.

2. Quota(s) détenu(s) :

Nombre de mètres carrés : _____ m²

Corrections et/ou information additionnelle :

(Vous devez divulguer ici toute information concernant les prête-noms et conventions de simulation, s'il y a lieu. Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez joindre une feuille supplémentaire.)

a) **Je détiens du quota de poulet à titre de prête-nom pour une autre entreprise ou un autre individu :** Oui Non

(Si vous avez coché oui, veuillez remplir les espaces ci-dessous, sinon, passez au point b.)

Je détiens _____ m² de quota à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu)

¹ S. O. : sans objet.

Je détiens _____ m² de quota à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu)

Je détiens _____ m² de quota à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu)

Je détiens _____ m² de quota à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu)

b) **Je détiens du quota de poulet par l'entremise de prête-nom :** Oui Non

Si vous avez coché oui, veuillez remplir les espaces ci-dessous, sinon, passez au point c.)

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour moi.

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour moi.

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour moi.

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour moi.

c) **Je détiens des actions ou participations dans une autre entreprise directement ou indirectement titulaire de quota de poulet à titre de prête-nom pour un individu ou une entreprise :** Oui
Non

(Si vous avez coché oui, veuillez remplir les espaces ci-dessous, sinon, passez au point d.)

Je détiens des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu).

Je détiens des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu).

Je détiens des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu).

Je détiens des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu).

d) **Je détiens des actions ou participations dans une autre entreprise directement ou indirectement titulaire de quota de poulet par l'entremise d'un prête-nom** : Oui Non

(Si vous avez coché oui, veuillez remplir les espaces ci-dessous, sinon, passez à la section 3)

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour moi.

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour moi.

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour moi.

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour moi.

e) **Explication détaillée de la situation de prête-nom** :

(Si vous avez coché oui à l'une des affirmations ci-dessus (a, b, c ou d), veuillez fournir une explication de la situation de prête-nom pour chaque cas.)

3. Participation dans d'autre(s) quota(s) :

(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans lesquels vous détenez une participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)

4. Je joins à la présente déclaration une pièce d'identité valide, avec photo, émise par un organisme gouvernemental : **5. Attestation**

Je ----- (nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le -----

Domicilié(e) au -----
 (Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme solennellement que je suis la personne physique titulaire du quota portant le numéro -----, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements déclarés à la présente, que ces renseignements sont complets et véridiques et que je comprends que je devrai aviser sans délai les Éleveurs de volailles du Québec de tout changement dans ma situation.

----- (Signature obligatoire en présence d'une personne habilitée à recevoir les serments)

----- (Date)

Assermentation :

(L'affirmation solennelle doit être signée à une date identique à celle de la présente déclaration. L'assermentation doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat, notaire, juge de paix, maire, greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, il y a lieu d'inscrire le nom du district judiciaire pour lequel elle a été nommée ou son matricule de commissaire à l'assermentation. Le déclarant ne peut agir comme commissaire à l'assermentation).

Affirmé solennellement devant moi à _ (ville _____ ou _____ municipalité)
le _____ (jour/mois/année)

----- (Signature du commissaire à l'assermentation)

Nom du commissaire à l'assermentation : -----

Matricule : -----

B. DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE DÉTENTION DE QUOTA (entreprise : personne morale, société ou fiducie)

(Ne remplissez cette section que si le titulaire du quota est une personne morale, société ou fiducie.)

(Cochez la case « S. O. » lorsque le renseignement demandé ne s'applique pas à la situation de votre entreprise.)

1. Identification du titulaire :

Nom : -----

Numéro de quota : -----

Adresse : -----

Téléphone : -----

Télécopieur : ----- S. O.

Personne contact : -----

Courriel : ----- S. O.

Numéro d'entreprise du Québec : ----- S. O.

Nom(s) et adresse(s) de tous les administrateurs :

2. Quota(s) détenu(s) :

Nombre de mètres carrés : _____ m²

Corrections et/ou information additionnelle :

(Vous devez divulguer ici toute information concernant les prête-noms et conventions de simulation, s'il y a lieu. Si l'espace prévu est insuffisant, veuillez joindre une feuille supplémentaire.)

a) **La présente entreprise détient du quota de poulet à titre de prête-nom pour une autre entreprise ou un autre individu :** Oui Non

(Si vous avez coché oui, veuillez remplir les espaces ci-dessous, sinon, passez au point b.)

La présente entreprise détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour
 _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu)

La présente entreprise détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour
 _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu)

La présente entreprise détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour
 _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu)

La présente entreprise détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour
 _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu)

b) **La présente entreprise détient du quota de poulet par l'entremise de prête-nom :**
 Oui Non

(Si vous avez coché oui, veuillez remplir les espaces ci-dessous, sinon, passez au point c.)

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient _____ m² de quota à titre
 de prête-nom pour la présente entreprise.

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient _____ m² de quota à titre
 de prête-nom pour la présente entreprise.

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour la présente entreprise.

(nom de l'entreprise ou individu) _____ détient _____ m² de quota à titre de prête-nom pour la présente entreprise.

c) La présente entreprise détient des actions ou participations dans une autre entreprise directement ou indirectement titulaire de quota de poulet à titre de prête-nom pour un individu ou une entreprise :
Oui Non

(Si vous avez coché oui, veuillez remplir les espaces ci-dessous, sinon, passez au point d.)

La présente entreprise détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu).

La présente entreprise détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu).

La présente entreprise détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu).

La présente entreprise détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour _____ (nom de l'entreprise ou de l'individu).

d) La présente entreprise détient des actions ou participations dans une autre entreprise directement ou indirectement titulaire de quota de poulet par l'entremise d'un prête-nom :
Oui Non

(Si vous avez coché oui, veuillez remplir les espaces ci-dessous, sinon, passez à la section 3.)

(nom de l'entreprise ou individu prête-nom) _____ détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour la présente entreprise.

(nom de l'entreprise ou individu prête-nom) _____ détient des actions ou participation dans _____ (nom de l'entreprise) à titre de prête-nom pour la présente entreprise.

A : Nom complet des personnes, sociétés ou fiduciaires (Ayant une participation dans le titulaire déclarant) Nom du titulaire déclarant : ----- -----	Liens familiaux entre les personnes ayant une participation dans l'entreprise	Catégorie ² :	Catégorie ³ :	Catégorie ⁴ :	Catégorie ⁵ :	Catégorie ⁶ :	7% participation
		-----	-----	-----	-----	-----	
		Nombre de votes par action : ----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/>	Nombre de votes par action : ----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/>	Nombre de votes par action : ----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/>	Nombre de votes par action : ----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/>	Nombre de votes par action : ----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/>	
		----- nombre d'actions détenues	%				
		----- nombre d'actions détenues	%				
		----- nombre d'actions détenues	%				
		----- nombre d'actions détenues	%				
		----- nombre d'actions détenues	%				

⁶ Idem.

⁷ SENC, SEC et autres structures : veuillez indiquer le pourcentage de participation.

A : Nom complet des personnes, sociétés ou fiducies (Ayant une participation dans le titulaire déclarant) Nom du titulaire déclarant : ----- -----	Liens familiaux entre les personnes ayant une participation dans l'entreprise	Catégorie ² :	Catégorie ³ :	Catégorie ⁴ :	Catégorie ⁵ :	Catégorie ⁶ :	% participation
		----- Nombre de votes par action : -----					
		----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> ----- Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/>	----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> ----- Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/>	----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> ----- Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/>	----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> ----- Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/>	----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/> ----- Cochez si droit dividendes : <input type="checkbox"/>	
		----- nombre d'actions détenues	%				
		----- nombre d'actions détenues	%				
		----- nombre d'actions détenues	%				

(Vous devez déclarer dans l'encadré A le nom de toutes les personnes, sociétés ou fiducies qui ont actuellement une participation dans votre entreprise, à titre d'actionnaires, associés, commandités, commanditaires, fiduciaires, bénéficiaires ou autrement propriétaires de votre entreprise. Vous devez déclarer toutes les catégories de participation émises et en circulation.

Si vous identifiez des personnes morales, sociétés ou fiducies dans l'énumération faite à l'encadré A, vous devez utiliser les espaces supplémentaires à l'encadré B pour y indiquer les personnes physiques, morales, les sociétés ou les fiducies ayant une participation dans celles-ci, jusqu'à l'identification des personnes physiques. Si l'information vous est inconnue et que vous êtes incapables de l'obtenir, veuillez indiquer « information inconnue ».)

B : Nom complet des personnes, sociétés ou fiduciaires (Ayant une participation dans l'entreprise identifiée dans l'encadré A) Nom : ----- -----	Liens familiaux entre les personnes ayant une participation dans l'entreprise	Catégorie ⁸ :	Catégorie ⁹ :	Catégorie ¹⁰ :	Catégorie ¹¹ :	Catégorie ¹² :	¹³ % participation
		-----	-----	-----	-----	-----	
		Nombre de votes par action : ----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/>	Nombre de votes par action : ----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/>	Nombre de votes par action : ----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/>	Nombre de votes par action : ----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/>	Nombre de votes par action : ----- Cochez si droit au reliquat : <input type="checkbox"/>	
		----- nombre d'actions détenues	%				
		----- nombre d'actions détenues	%				
		----- nombre d'actions détenues	%				

4. Participation dans d'autre(s) quota(s) :

(S'il y a lieu, veuillez indiquer ci-dessous les autres quotas dans lesquels la présente entreprise détient une participation en spécifiant le numéro de quota et le nom du titulaire.)

5. Les documents au soutien de la présente déclaration y sont joints :

6. Attestation

Je (nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le

Domicilié(e) au
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme solennellement que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont complets et véridiques et je comprends que je devrai aviser les Éleveurs de volailles du Québec de tout changement à cette situation.

..... (Signature obligatoire en présence d'une personne habilitée à recevoir les serments)

..... (Date)

(Lorsque vous n'avez pas été en mesure de compléter la section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans la présente entreprise, veuillez compléter l'attestation suivante.)

Je (nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le

Domicilié(e) au
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme solennellement que je suis la personne autorisée à signer la présente déclaration, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont véridiques et je comprends que je devrai aviser les Éleveurs de volailles du Québec de tout changement à cette situation. Les renseignements inscrits à la section 4 sont tous ceux dont j'ai connaissance. Je n'ai pas pu compléter cette section 4 jusqu'à l'identification de toutes les personnes physiques ayant une participation dans la présente entreprise puisque je ne connais pas cette information et que suis incapable de l'obtenir.

..... (Signature obligatoire en présence d'une personne habilitée à recevoir les serments)

..... (Date)

Assermentation :

(L'affirmation solennelle doit être signée à une date identique à celle de la présente déclaration. L'assermentation doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat, notaire, juge de paix, maire, greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, il y a lieu d'inscrire le nom du district judiciaire pour lequel elle a été nommée ou son matricule de commissaire à l'assermentation. Le déclarant ne peut agir comme commissaire à l'assermentation.)

Affirmé solennellement devant moi à _ (ville _____ ou _____ municipalité)
le _____ (jour/mois/année)

----- (Signature du commissaire à l'assermentation)

Nom du commissaire à l'assermentation : -----

Matricule : -----

ANNEXE 1.2
ATTESTATION ASSERMENTÉE DES PERSONNES, SOCIÉTÉS OU FIDUCIES IDENTIFIÉES DANS
UNE DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE DÉTENTION DE QUOTA

(art. 11.1)

Nom du titulaire ayant fait la déclaration assermentée : ____.

Numéro de quota : _____

A. ATTESTATION (individu)

Je _____ (nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le _____

Domicilié(e) au _____
 (Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme solennellement que je n'ai aucune participation ou droit (à titre de titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou autres) dans un autre quota de poulet que celui mentionné à la présente attestation;

OU

Affirme solennellement que j'ai une participation ou droit (à titre de titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou autres) dans le(s) quota(s) de poulet suivant(s) :

Numéro(s) de quota : _____

Je joins à la présente attestation une pièce d'identité valide, avec photo, émise par un organisme gouvernemental :

_____. (Signature obligatoire en présence d'une personne habilitée à recevoir les serments)

_____. (Date)

B. ATTESTATION (entreprise : personne morale, société ou fiduciaire)

Je (nom et prénom en lettres moulées)

Né(e) le

Domicilié(e) au
(Numéro, rue, appartement, ville/municipalité, province, code postal)

Affirme solennellement que je suis la personne autorisée par (nom de l'entreprise) à signer la présente attestation, que j'ai une connaissance personnelle des renseignements qui y sont déclarés, que ces renseignements sont complets et véridiques et je comprends que je devrai aviser les Éleveurs de volailles du Québec de tout changement à cette situation, et

Affirme solennellement que (nom de l'entreprise) n'a aucune participation ou droit (à titre de titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou autres) dans un autre quota de poulet que celui mentionné à la présente attestation;

OU

Affirme solennellement que (nom de l'entreprise) a une participation ou droit (à titre de titulaire, actionnaire, associé, fiduciaire, bénéficiaire, commandité, commanditaire, créancier ou autres) dans le(s) quota(s) de poulet suivant(s) :

Numéro(s) de quota :

.....

.....

.....

.....

..... (Signature obligatoire en présence d'une personne habilitée à recevoir les serments)

..... (Date)

Assermentation :

(L'affirmation solennelle doit être signée à une date identique à celle de la présente déclaration. L'assermentation doit être reçue et signée par une personne habilitée à recevoir les serments. Si cette personne n'est pas avocat, notaire, juge de paix, maire, greffier ou secrétaire-trésorier d'une municipalité, il y a lieu d'inscrire le nom du district judiciaire pour lequel elle a été nommée ou son matricule de commissaire à l'assermentation. Le déclarant ne peut agir comme commissaire à l'assermentation.)

Affirmé solennellement devant moi à _ (ville ou municipalité)

le _____ (jour/mois/année)

_____ (Signature du commissaire à l'assermentation)

Nom du commissaire à l'assermentation : _____

Matricule : _____

**ANNEXE 11
ENGAGEMENT**

(art. 84)

Je, soussigné(e) _____

(nom, occupation et adresse professionnelle), déclare ce qui suit :

Je ne suis pas un membre du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec ni un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290);

Dans le cadre de mes fonctions, je pourrai être appelé(e) à prendre connaissance des documents énumérés à l'article 6.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292), ou à prendre connaissance de renseignements contenus à ces documents;

Je pourrai également être appelé(e) à prendre connaissance de documents justificatifs transmis au soutien de la déclaration prévue à l'article 11.1 de ce même règlement;

Je m'engage à ne pas divulguer ou communiquer ces documents ou les renseignements qu'ils contiennent de quelque manière que ce soit à quiconque n'est pas signataire d'un engagement conforme au présent, sauf pour présenter ces renseignements de manière anonymisée, sans donnée nominative, au conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec pour la prise d'une décision;

Si je dois faire ou recevoir copie de ces documents ou d'extraits de ces documents, je m'engage à conserver ces copies dans un endroit fermé à clé et à ne pas y donner accès à quiconque n'est pas signataire d'un engagement conforme au présent;

Je m'engage à n'utiliser ces documents et renseignements qu'aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou obtenus;

Le présent engagement ne restreint pas la divulgation ou la communication de documents et renseignements qui sont par ailleurs publics;

Le présent engagement n'empêche pas le dépôt de procédures devant la Régie ou un tribunal compétent; la procédure prévue à l'annexe 12 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) doit toutefois être respectée;

Signé à : _____, le : _____

Lettres moulées

Signature

ANNEXE 12 PROCÉDURE

(art. 85.1)

La présente procédure vise à assurer la confidentialité des processus d'inspections et de vérifications impliquant des informations commerciales tout en reconnaissant le caractère public et la transparence de l'administration de la justice;

Les Éleveurs de volailles du Québec doivent appliquer la présente procédure lorsqu'ils effectuent une inspection impliquant les documents visés par l'article 6.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292), ou lorsque leur sont transmis des documents justificatifs au soutien de la déclaration prévue à l'article 11.1 de ce même règlement;

Seuls les membres du personnel des Éleveurs de volailles du Québec ainsi que les personnes qui, dans les deux cas, ont dûment complété l'engagement prévu à l'annexe 11 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet peuvent prendre connaissance de ces documents et des renseignements qu'ils contiennent;

Un membre du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec ou un producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec n'est pas assimilé à un membre du personnel et ne peut compléter l'engagement prévu à l'annexe 11 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet;

Ces documents ou tout extrait de ces documents sont conservés sous scellé et seuls les membres du personnel ainsi que les personnes qui, dans les deux cas, ont complété l'engagement prévu à l'annexe 11 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet y ont accès;

Lorsque l'analyse de ces documents ou renseignements permet de croire qu'une violation à une disposition quelconque d'un règlement des Éleveurs de volailles du Québec a été commise ou que des procédures doivent être entreprises pour permettre l'analyse complète du dossier d'un producteur, le cas peut être présenté au conseil d'administration et, s'il l'est, le cas est présenté de façon anonyme, sans renseignement nominatif, afin que le conseil d'administration décide s'il entreprend des procédures devant la Régie ou tout autre tribunal compétent;

Les Éleveurs de volailles du Québec peuvent déposer des procédures devant la Régie ou tout autre tribunal compétent sans soumettre le cas au conseil d'administration;

Lorsque les Éleveurs de volailles du Québec déposent des procédures devant la Régie ou tout autre tribunal compétent, ils transmettent à l'autre partie, avec ces procédures, un avis énonçant les documents et renseignements qu'ils entendent invoquer lors de l'audition de leur demande et indiquant que ces documents et renseignements pourront être déposés au dossier de la Régie ou du tribunal à l'expiration d'un délai d'au moins 10 jours de la réception de l'avis;

La Régie ou le tribunal compétent peut, sur demande d'une personne intéressée, ordonner que le dépôt des documents soit fait sous scellé, s'il estime que l'intérêt de la morale ou de l'ordre public le commande;

Lorsque les Éleveurs de volailles du Québec déposent des procédures devant la Régie ou un tribunal compétent et demandent un redressement de façon urgente, ils communiquent aux autres parties les renseignements et documents qu'ils entendent invoquer au soutien de leur demande, mais ne les déposent au dossier de la Régie ou du tribunal qu'au moment de l'audition;

La présente procédure s'applique aux documents visés par l'article 6.1 du Règlement sur la production et la mise en marché du poulet et aux documents justificatifs transmis au soutien de la déclaration prévue à l'article 11.1 de ce même règlement; elle ne s'applique toutefois pas aux documents et renseignements qui sont par ailleurs publics.

ANNEXE 13
CORRECTION À LA DÉTENTION DE QUOTA

(art. 102)

Nom du prête-nom : -----

Numéro de quota : -----

Nom du véritable titulaire : -----

Numéro de quota : -----

Quantité de quota à rétablir : -----

Description : (réservé aux Éleveurs de volailles du Québec)

À la suite de l'étude de la documentation fournie par les parties ainsi que l'analyse effectuée par les Éleveurs de volailles du Québec, les faits suivants ont été constatés :

Attestation :

Nous attestons par la présente que les informations consignées par les Éleveurs de volailles du Québec dans la section « Description » sont véridiques et nous leur demandons de procéder à la correction de détention de quota tel qu'il est indiqué ci-dessus. En foi de quoi, nous avons signé :

Prête-nom: ----- Date : -----

Véritable titulaire : ----- Date : -----

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 487-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 487-2011 du 11 mai 2011, l'Agence du revenu du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 5 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret numéro 307-2014 du 26 mars 2014 autorise l'Agence du revenu du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2017, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, et ce, pour un montant n'excédant pas 590 000 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec a adopté le 20 avril 2017 la résolution numéro 2017-CA-0363, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies, un montant n'excédant pas 470 000 000 \$ pour ses projets d'investissement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence du revenu du Québec à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2020, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds

de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 470 000 000 \$ pour ses projets d'investissement, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 307-2014 du 26 mars 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'Agence du revenu du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide jusqu'au 31 mai 2020, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2017-CA-0363 dûment adoptée par le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec le 20 avril 2017, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, un montant n'excédant pas 470 000 000 \$ pour ses projets d'investissement;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 307-2014 du 26 mars 2014, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66639

Gouvernement du Québec

Décret 490-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT les conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exclus de la représentation de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales en raison de la nature particulière de leurs fonctions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1) le

directeur des poursuites criminelles et pénales peut, en raison des fonctions confidentielles qui leur sont confiées et qui sont reliées aux relations du travail, exclure certains procureurs aux poursuites criminelles et pénales de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi le gouvernement peut, par décret pris sur la recommandation du directeur, déterminer les règles, normes et barèmes relatifs à la nomination, à la rémunération ainsi qu'aux avantages sociaux et autres conditions de travail applicables aux procureurs qui sont exclus de la représentation de cette association en vertu de l'article 10 de cette loi;

ATTENDU QUE, le 26 juin 2015, le directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ont convenu d'une entente de principe relative aux conditions de travail non pécuniaires des procureurs représentés par cette association;

ATTENDU QUE, le 25 septembre 2015, le Comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales, institué en vertu du premier alinéa de l'article 19.1 de cette loi, a remis au gouvernement le Rapport sur la rémunération et certaines conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales comportant les recommandations qu'il estime appropriées;

ATTENDU QUE, le 6 octobre 2015, la ministre de la Justice a déposé à l'Assemblée nationale ce rapport pour que celle-ci, conformément au premier alinéa de l'article 19.16 de cette loi, par résolution motivée approuve, modifie ou rejette en tout ou en partie les recommandations du Comité;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mars 2016, approuvé les recommandations contenues dans le rapport du Comité;

ATTENDU QUE, le 27 janvier 2017, le directeur des poursuites criminelles et pénales et l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales ont signé l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2015-2019;

ATTENDU QUE le directeur des poursuites criminelles et pénales a recommandé que les procureurs qui sont exclus de la représentation de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales bénéficient, avec les adaptations nécessaires, des mêmes conditions de travail que celles prévues pour les procureurs que cette

association représente, à l'exception du régime relatif aux droits de cette association ainsi que de la procédure de règlement des litiges et de l'adjudication des mécontentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les dispositions de l'Entente relative aux conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales 2015-2019, signée le 27 janvier 2017, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux procureurs qui sont exclus de la représentation de l'Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales en vertu de l'article 10 de la Loi sur processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective (chapitre P-27.1), à l'exception du régime relatif aux droits de cette association ainsi que de la procédure de règlement des litiges et de l'adjudication des mécontentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66641

Gouvernement du Québec

Décret 491-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT la désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 169.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, pour l'assister dans ses fonctions de coordination et de répartition du travail des juges de paix magistrats, désigner parmi ceux-ci, avec l'approbation du gouvernement, un juge responsable des juges de paix magistrats pour un mandat d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 424-2015 du 20 mai 2015, la désignation par la juge en chef de madame Suzanne Bousquet comme juge responsable des juges de paix magistrats a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se termine le 19 mai 2017 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juge responsable des juges de paix magistrats, de madame Suzanne Bousquet, pour un mandat s'échelonnant du 20 mai 2017 au 31 mai 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66642

Gouvernement du Québec

Décret 492-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT la nomination de madame Pascale Berardino comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Pascale Berardino, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 mai 2017;

QUE le lieu de résidence de madame Pascale Berardino soit fixé dans la ville de Granby ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66643

Gouvernement du Québec

Décret 493-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT la nomination de monsieur Claude Boulianne comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Claude Boulianne, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant

bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Rouyn-Noranda ou dans le voisinage immédiat;

QUE ce juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où il peut être assigné à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 17 mai 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66644

Gouvernement du Québec

Décret 494-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT la nomination de madame Tanya Larocque comme juge de paix magistrat de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Tanya Larocque, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 161 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de paix magistrat de la Cour du Québec, pour exercer les attributions prévues à l'article 173 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, avec résidence à Sherbrooke ou dans le voisinage immédiat;

QUE cette juge de paix magistrat ait compétence sur tout le territoire du Québec, quel que soit le lieu où elle peut être assignée à exercer ses fonctions par la juge en chef de la Cour du Québec;

QUE cette nomination entre en vigueur le 17 mai 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66645

Gouvernement du Québec

Décret 495-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT l'établissement du Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec

ATTENDU QUE l'article 101 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) prévoit que le gouvernement peut établir, en y fixant les conditions d'admissibilité, les barèmes et les modalités de versement, des programmes d'indemnisation ou d'aide financière spécifiques à un sinistre, à un autre événement qui compromet la sécurité des personnes ou à l'imminence de l'un de ces événements, pour répondre, le cas échéant, aux besoins particuliers de la situation;

ATTENDU QUE, dans plusieurs municipalités du Québec, des inondations sont survenues entre le 5 avril et le 16 mai 2017 en raison des pluies abondantes qui ont considérablement augmenté le niveau des cours d'eau déjà élevé à la suite du dégel printanier;

ATTENDU QUE ces événements ont causé des dommages à des résidences principales, à des entreprises et à des infrastructures municipales;

ATTENDU QUE ces événements d'origine naturelle constituent des sinistres réels ou imminents, selon le cas;

ATTENDU QUE le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, a été établi par le décret numéro 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret numéro 1165-2014 du 17 décembre 2014;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 109 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre ce programme pour ces événements par les arrêtés n° 0013-2017 du 11 avril 2017, n° 0014-2017 du 20 avril 2017 et n° 0019-2017 du 10 mai 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu, en raison des besoins particuliers de ce sinistre, de remplacer ce programme, mis en œuvre par ces arrêtés du ministre de la Sécurité publique, par un programme d'aide financière spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 108 de la Loi, le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application des programmes établis en vertu de la section II du chapitre VII de la Loi, sous réserve de la désignation d'un autre ministre ou d'une désignation commune par le gouvernement dans le décret qui les a établis;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit établi le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec, tel qu'il est énoncé à l'annexe I jointe au présent décret pour les territoires décrits à l'annexe II jointe au présent décret;

QUE l'application de ce programme d'aide financière spécifique soit confiée au ministre de la Sécurité publique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

ANNEXE I

PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE SPÉCIFIQUE RELATIF AUX INONDATIONS SURVENUES DU 5 AVRIL AU 16 MAI 2017 DANS DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

CHAPITRE I OBJET

1. Le Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec remplace le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par les arrêtés n° 0013-2017 du 11 avril 2017, n° 0014-2017 du 20 avril 2017 et n° 0019-2017 du 10 mai 2017 du ministre de la Sécurité publique (ci-après dénommé « ministre »).

Ce programme vise à aider financièrement les particuliers, les entreprises, les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommés « sinistrés ») qui ont subi des dommages ou qui ont déployé des mesures préventives temporaires lors des inondations, ou des situations d'imminence découlant de celles-ci, survenues du 5 avril au 16 mai 2017 (ci-après dénommé « sinistre ») sur les territoires désignés à l'annexe II.

Une aide est également prévue pour les autorités responsables de la sécurité civile, les autorités locales et régionales et les régies intermunicipales (ci-après dénommées « municipalité »), les organismes communautaires ou les associations en sécurité civile (ci-après dénommés « organisme ») qui ont dû déployer des mesures d'intervention ou de rétablissement.

Toutefois, il ne vise pas les dommages causés aux biens par un sinistre correspondant à un risque assurable dans la mesure où une assurance est disponible sur le marché québécois et est généralement souscrite sur le territoire désigné par le ministre. Le présent alinéa ne s'applique pas à un sinistré détenant une protection contre les inondations.

Il vise également à aider financièrement les particuliers et les entreprises afin qu'ils puissent déplacer leur résidence principale ou leurs bâtiments essentiels, se reloger ou se relocaliser ou effectuer des travaux de stabilisation de terrain lorsque leur résidence principale ou leurs bâtiments essentiels, situés sur un territoire désigné à l'annexe II, sont menacés de façon imminente par la submersion, l'érosion ou un mouvement de sol.

Ce programme d'aide financière est appliqué et administré par le ministre.

CHAPITRE II

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I

DÉLAIS ET FORMULAIRES

2. Conformément à l'article 112 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le droit à une aide financière se prescrit par un (1) an à compter de la date de mise en oeuvre du programme ou, lorsque son territoire d'application est élargi, de la date de cette décision pour ce qui concerne le nouveau territoire. Pour un dommage qui se manifeste graduellement ou tardivement, le délai court à compter du jour où il se manifeste pour la première fois, pourvu que cette première manifestation ne soit pas postérieure de plus de cinq ans à la mise en oeuvre du programme ou à la décision d'élargir le territoire, selon le cas.

Toute demande présentée plus de trois (3) mois après le point de départ du délai de prescription doit toutefois, sous peine de rejet, avoir fait l'objet, dans ces trois (3) mois, d'un préavis précisant la nature de la demande projetée, sauf au demandeur à démontrer qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

3. Pour bénéficier du programme, le sinistré ou l'organisme doit produire une demande, en remplissant le formulaire prévu à cet effet, et la transmettre au ministre dans les délais indiqués au deuxième alinéa de l'article 2.

Toute demande d'aide financière effectuée en application du présent programme peut faire l'objet d'une évaluation ou d'une vérification par le ministre, notamment quant aux dommages et aux travaux, aux montants réclamés ou versés par rapport au prix du marché pour des biens ou services de qualité standard et quant à l'utilisation de l'aide financière.

SECTION II

SINISTRES ANTÉRIEURS

4. L'aide financière prévue au présent programme ne peut être accordée à un propriétaire ou une entreprise dont la résidence principale ou les bâtiments essentiels sont

menacés de façon imminente par la submersion, l'érosion ou un mouvement de sol si ce propriétaire ou cette entreprise n'a pas fait le choix de déplacer cette résidence principale ou ces bâtiments essentiels, de stabiliser le terrain, ou de prendre l'allocation de départ lors d'un précédent sinistre immanent de même nature.

Toutefois, le propriétaire d'une résidence principale est admissible à l'aide de premier recours prévue au premier alinéa de l'article 7.

CHAPITRE III

AIDE FINANCIÈRE POUR LES PARTICULIERS

SECTION I

RÉSIDENCE PRINCIPALE

5. Aux fins de l'application du présent programme, un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être une résidence principale.

SECTION II

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

6. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 1 de l'appendice A, prises par un particulier, lors du sinistre, afin de préserver sa résidence principale et les biens qui s'y rattachent, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 5 000\$.

SECTION III

FRAIS EXCÉDENTAIRES D'HÉBERGEMENT TEMPORAIRE, DE RAVITAILLEMENT OU D'HABILLEMENT

7. Une aide financière de premier recours est accordée à un particulier qui a dû évacuer sa résidence principale à des fins de sécurité publique. Cette aide est octroyée afin de compenser les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement supportés par les particuliers lors du sinistre. L'aide est de 20\$/jour pour chaque personne évacuée, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour d'évacuation. Exceptionnellement, si la sécurité publique l'exige, cette période peut être prolongée. De plus, une somme additionnelle de 50\$/personne est allouée pour l'habillement lorsque l'évacuation survient dans des circonstances où une personne sinistrée a été dans l'impossibilité d'emporter des vêtements. Cette somme peut être bonifiée jusqu'à une valeur maximale de 150\$/personne lors de temps froid.

Par ailleurs, une aide financière de dernier recours est également accordée pour les frais excédentaires d'hébergement temporaire ou de ravitaillement en raison des

travaux devant être effectués à la suite du sinistre. L'aide octroyée est de 20\$/jour pour chaque personne étant dans l'obligation de quitter sa résidence principale, et ce, du quatrième (4^e) au centième (100^e) jour de cette obligation. Le délai pourra être prolongé si la situation l'exige et que le particulier n'a pas contribué à allonger ce délai.

Les montants mentionnés aux alinéas précédents sont majorés de trente pour cent (30 %) pour le territoire situé entre le 49^e et le 50^e parallèles, à l'exception du territoire de la ville de Baie-Comeau et de celui des municipalités de la péninsule de la Gaspésie, et de cinquante pour cent (50 %) pour le territoire situé au-delà du 50^e parallèle, à l'exclusion du territoire des villes de Port-Cartier et de Sept-Îles.

SECTION IV DOMMAGES AUX BIENS MEUBLES ESSENTIELS

8. L'aide financière accordée pour les biens meubles essentiels, énumérés à l'appendice B, endommagés par le sinistre est égale au montant des dommages admissibles, après déduction d'un montant de 100 \$. Toutefois, l'appendice L exclut expressément de l'application du présent programme certains biens meubles.

Le montant des dommages admissibles pour ces biens est établi selon le moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard apparaissant à l'appendice B.

SECTION V FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

9. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à un particulier dont les biens meubles de sa résidence principale ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

SECTION VI DOMMAGES À LA RÉSIDENCE PRINCIPALE, À SON CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL ET À L'AMÉNAGEMENT PAYSAGER DU TERRAIN SUR LEQUEL SE SITUE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

RÉSIDENCE PRINCIPALE

10. Une aide financière est accordée au propriétaire pour les dommages causés à sa résidence principale, pour les travaux d'urgence et pour les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C qu'il a dû

effectuer en raison du sinistre. Pour être admissibles à l'aide financière, les dommages à la résidence principale doivent être relatifs aux composantes endommagées des pièces essentielles et aux autres composantes énumérées à la partie 3 de l'appendice C. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice L. Les pièces essentielles d'une résidence principale sont notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale.

La valeur des dommages admissibles à l'aide financière pour les composantes visées au premier alinéa représente le moindre du coût de leur réparation, du coût de leur remplacement par des composantes de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des composantes de qualité standard.

CHEMIN D'ACCÈS ESSENTIEL

11. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés au chemin d'accès essentiel menant à sa résidence principale, dont il est propriétaire ou responsable de l'entretien. La valeur des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice L.

AMÉNAGEMENT PAYSAGER

12. Une aide financière est accordée à un propriétaire pour les dommages causés à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe sa résidence principale, jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

13. Le montant de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages visés aux articles 10, 11 et 12 est égal à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant des dommages admissibles, jusqu'à concurrence, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, du coût de remplacement de cette résidence, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice C, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 500 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale.

MAXIMUM DE L'AIDE

14. Le montant total de l'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages à la résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager du terrain sur lequel se situe la résidence principale, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 200 000 \$.

SECTION VII**AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE
AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES
RISQUES DE SINISTRES**

15. L'aide financière accordée au propriétaire pour les dommages causés à une résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement de la résidence principale endommagée ou à titre d'allocation de départ conformément aux articles de la section IX du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer sa résidence principale ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée au particulier équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles prévus aux articles 10, 11 et 12, et ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 14, ni dépasser, en ce qui concerne les dommages à la résidence principale, le coût de remplacement de cette résidence principale. Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement de la résidence principale ni par le montant maximal prévu à l'article 14.

AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

16. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés à une résidence principale, à son chemin d'accès essentiel et à l'aménagement paysager ainsi que pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 15;

2^o les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux.

Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION VIII**AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE
DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE
MOUVEMENTS DE SOL**

17. Aux fins de l'application des sections VIII et IX du présent chapitre, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

18. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, pour le déplacement d'une résidence principale ou pour la stabilisation du terrain d'une résidence principale menacée par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

19. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ au propriétaire si, pour des raisons techniques, le déplacement de la résidence principale ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement de la résidence principale ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

20. Le propriétaire doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il a été avisé par les experts mandatés par le ministre que sa résidence principale était menacée par une imminence de mouvements de sol, qu'il accepte l'aide financière accordée pour le déplacement de sa résidence principale, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si le propriétaire démontre, à la satisfaction du ministre, qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

21. L'aide financière pouvant être versée au propriétaire pour les fins visées aux articles 18 et 19 ne peut dépasser le coût de remplacement de la résidence principale ni excéder 200 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre au propriétaire d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 18;

2° les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition d'une résidence principale et de ses fondations ou uniquement de ses fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires prévus à l'appendice C.

22. L'aide financière pouvant être accordée à la section VI du présent chapitre ne peut être cumulée avec l'aide prévue à la présente section.

En conséquence, lorsque le propriétaire d'une résidence principale menacée par un mouvement de sol imminent reçoit une aide financière pour les dommages causés à sa résidence principale, à son chemin d'accès essentiel ou à l'aménagement paysager, cette aide financière est alors réputée avoir été versée pour le déplacement de la résidence principale, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ, selon le cas.

SECTION IX IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENTE PRINCIPALE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

IMMUNISATION DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

23. L'immunisation de la résidence principale consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue, notamment dans le schéma d'aménagement et de développement.

24. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée pour immuniser sa résidence principale, doit :

1° obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

2° retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

3° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

25. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE

26. Le déplacement de la résidence principale consiste au déplacement de cette dernière sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'elle soit dorénavant installée sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement d'une résidence principale sont prévus à l'appendice D. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice E.

27. Le propriétaire, à qui l'aide financière est accordée pour déplacer sa résidence principale, doit :

1° obtenir une expertise géotechnique si sa résidence est déplacée sur le même terrain afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

2° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

3° acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme de la résidence;

6° présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est déplacée en raison de l'imminence de mouvements de sol;

8° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

9° lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

28. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

29. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° s'il déplace sa résidence principale en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder, dans tous les types de sinistre, à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain;

3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

STABILISATION DE TERRAIN

30. La stabilisation d'un terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant une résidence principale afin d'en assurer la sécurité à long terme.

31. Le propriétaire à qui l'aide financière est accordée pour stabiliser son terrain doit :

1° obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme de la résidence;

2° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

32. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice E, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

33. Lorsqu'une aide est accordée à un propriétaire pour stabiliser son terrain, cette aide est majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

ALLOCATION DE DÉPART

34. L'allocation de départ consiste pour le propriétaire à se reloger dans une nouvelle résidence et à démolir sa résidence principale ou à la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain.

35. Le propriétaire, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1° informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

3° procéder à la démolition de sa résidence principale en conformité avec les lois et les règlements applicables ou la transférer à un tiers en s'assurant que ce dernier la déplacera sur un autre terrain;

4° faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsque la résidence principale est soumise à l'imminence de mouvements de sol;

5° procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

6° lorsque la résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et de leurs fondations, ainsi qu'à la démolition ou au déplacement des autres biens situés sur son terrain.

36. Lorsque le propriétaire procède au transfert de sa résidence à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement de la résidence principale, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par le propriétaire est inférieur à 30 % de la valeur marchande de la résidence principale, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par le propriétaire.

37. Si le propriétaire de la résidence principale cède le terrain sur lequel elle se trouve à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 50 000 \$.

38. Le propriétaire qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1° si sa résidence principale est menacée par l'imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier sa réglementation applicable de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2° procéder à la démolition ou au déplacement sur un autre terrain des dépendances et autres biens situés sur son terrain;

3° fournir au ministre les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE IV AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

SECTION I DÉFINITION D'UNE ENTREPRISE

39. Aux fins de l'application de ce programme, le terme entreprise peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

1° les organismes publics et parapublics et les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4° de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

2° les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;

3° les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (chapitre A-26).

SECTION II ADMISSIBILITÉ

40. Pour être admissible à une aide financière :

1° une entreprise doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

2° une entreprise doit également déclarer un revenu total inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux (2) années précédant l'année du sinistre;

3° lorsqu'il s'agit d'une société par actions, le ou les actionnaires détenant au moins cinquante pour cent (50 %) des actions votantes de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

4° lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, le ou les associés participant à au moins cinquante pour cent (50 %) aux bénéfices de la société doivent démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus qu'ils en retirent représentent leur principal

moyen de subsistance ou que ces revenus permettent d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada;

5° lorsqu'il s'agit d'un travailleur autonome, il doit démontrer, pour l'une des deux (2) années précédant l'année du sinistre, que les revenus provenant de son entreprise constituaient son principal moyen de subsistance ou que ces revenus permettaient d'atteindre ou de se rapprocher du seuil de faible revenu établi par Statistique Canada.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que de toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

Toutefois, les conditions d'admissibilité prévues aux paragraphes 3° à 5° du présent article ne s'appliquent pas à un propriétaire d'immeuble locatif.

SECTION III MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES

41. L'aide financière accordée pour des mesures préventives temporaires, énumérées à la partie 2 de l'appendice A, prises par une entreprise lors d'un sinistre afin de préserver les biens essentiels à son exploitation, est égale aux coûts de ces mesures, sans dépasser la somme de 8 000\$.

SECTION IV FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT OU D'ENTREPOSAGE

42. L'aide financière accordée pour les frais de déménagement ou d'entreposage à une entreprise dont les équipements et les stocks ont dû être déménagés ou entreposés en raison d'un sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement des bâtiments essentiels de l'entreprise à la suite d'un tel sinistre est égale aux frais déboursés, jusqu'à concurrence de 2 500\$.

SECTION V DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

BIENS ESSENTIELS

43. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés aux biens essentiels à son exploitation. Elle peut également être accordée pour le rétablissement dans un état exploitable des terres agricoles en culture.

Aux fins de l'application du présent chapitre, sont considérés comme essentiels à l'exploitation d'une entreprise les terrains, les bâtiments, les infrastructures, les équipements, les stocks et les terres agricoles servant à l'exploitation de l'entreprise et apparaissant aux plus récents états financiers ou dont elle est propriétaire. Cependant, sont exclus les dommages relatifs aux biens liés à un culte religieux, aux animaux de ferme ou aux animaux qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise, à l'aménagement d'un terrain, aux cultures sur pied, à la croissance d'une récolte ou à l'impossibilité de semer ainsi qu'aux dommages à un boisé ou à une plantation d'arbres. D'autres exclusions sont également prévues à l'appendice L.

Le montant des dommages admissibles doit cependant équivaloir au moindre du coût de la réparation du bien, du coût d'un bien de remplacement de qualité équivalente ou inférieure ou du coût d'un bien de remplacement de qualité standard. Lorsqu'il s'agit d'un bâtiment essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre. Ce coût de remplacement peut cependant être ajusté si l'entreprise démontre qu'un de ces biens essentiels faisant partie intégrante de son bâtiment essentiel et répondant aux critères de l'article 901 du Code civil du Québec n'a pas été pris en compte dans l'établissement de la fiche de propriété de l'immeuble établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain essentiel, le coût de remplacement est déterminé à partir de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre.

44. Une aide financière est également accordée pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires ou les dommages relatifs aux composantes des bâtiments essentiels à l'entreprise énumérés à l'appendice F.

CHEMINS D'ACCÈS ESSENTIELS

45. Une aide financière est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses chemins d'accès essentiels à son exploitation dont elle est propriétaire ou responsable de l'entretien. Le montant des dommages admissibles équivaut aux coûts des travaux nécessaires afin de permettre un accès minimal et sécuritaire aux immeubles, tels un bâtiment, un terrain ou une terre agricole, essentiels à son exploitation. Certaines exclusions sont cependant prévues à l'appendice L.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

46. Le montant de l'aide financière accordée à une entreprise pour les dommages visés aux articles 43 et 45 est égal à soixante-quinze pour cent (75 %) des dommages admissibles, jusqu'à concurrence du coût de remplacement des biens essentiels concernés, à l'exception du chemin d'accès.

Toutefois, en ce qui concerne les travaux d'urgence et les travaux temporaires énumérés aux parties 1 et 2 de l'appendice F, le montant de l'aide financière est égal à cent pour cent (100 %) de leur coût après déduction d'un montant de 1 000 \$. Le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels.

Enfin, l'aide financière accordée pour des dommages à un terrain ou à une terre agricole ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée en vigueur au moment du sinistre réel.

MAXIMUM DE L'AIDE

47. Le montant total de l'aide financière accordée à l'entreprise pour les dommages aux biens essentiels à son exploitation et à ses chemins d'accès essentiels, à l'exception des travaux d'urgence et des travaux temporaires, ne peut excéder 265 000 \$.

SECTION VI AIDE FINANCIÈRE POUVANT ÊTRE UTILISÉE AFIN D'ÉLIMINER OU DE RÉDUIRE LES RISQUES DE SINISTRES

48. L'aide financière accordée pour les dommages causés aux bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise ainsi qu'aux chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires peut être utilisée pour l'immunisation ou le déplacement des bâtiments endommagés essentiels à son exploitation ou à titre d'allocation de départ, conformément aux articles de la section VIII du présent chapitre. Le choix d'immuniser ou de déplacer ces bâtiments essentiels ou de prendre une allocation de départ ne doit pas, cependant, porter atteinte à la sécurité publique ou aux principes de développement durable.

L'aide financière pouvant alors être accordée à l'entreprise équivaut à 100 % du montant des dommages admissibles pour ses bâtiments essentiels et ses chemins d'accès essentiels. Le montant des dommages admissibles pour les bâtiments essentiels ne peut cependant pas dépasser le coût de remplacement de ceux-ci. De plus, l'aide financière accordée, incluant l'aide financière pour les autres biens essentiels admissibles, ne peut excéder le montant maximal prévu à l'article 47.

Toutefois, le montant accordé pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires n'est pas limité par le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni par le montant maximal prévu à l'article 47.

AIDE FINANCIÈRE ADDITIONNELLE

49. Une aide financière additionnelle à l'aide accordée pour les dommages causés aux biens essentiels à l'exploitation de l'entreprise ainsi qu'à ses chemins d'accès essentiels et pour les travaux d'urgence et les travaux temporaires est versée pour :

1^o les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix quant à l'utilisation de l'aide financière selon les possibilités prévues au premier alinéa de l'article 48;

2^o les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation de l'entreprise et de leurs fondations ou uniquement de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux.

SECTION VII AIDE FINANCIÈRE RELATIVE À L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

50. Aux fins de l'application des sections VII et VIII du présent chapitre, une menace imminente de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol est ci-après dénommée « imminence de mouvements de sol ».

51. Une aide financière est accordée, selon les circonstances, à une entreprise pour le déplacement de bâtiments essentiels à l'exploitation de celle-ci ou pour la stabilisation du terrain sur lequel se trouvent ses bâtiments s'ils sont menacés par l'imminence de mouvements de sol. La disponibilité de ces deux options dépend notamment de leur faisabilité, du coût estimé pour leur réalisation, de l'application des principes de développement durable et de la sécurité publique.

52. Une aide peut être accordée à titre d'allocation de départ à l'entreprise si, pour des raisons techniques, le déplacement des bâtiments essentiels ou la stabilisation du terrain ne sont pas possibles. L'allocation de départ peut également être accordée si le coût estimé pour le déplacement des bâtiments essentiels ou pour la stabilisation du terrain est substantiellement plus élevé que l'aide financière pouvant être accordée pour ces fins.

53. L'entreprise doit aviser le ministre, par écrit, dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle elle a été avisée par les experts mandatés par le ministre qu'un bâtiment essentiel à son exploitation était menacé par une imminence de mouvements de sol, qu'elle accepte l'aide financière accordée pour le déplacement du bâtiment essentiel, la stabilisation du terrain ou l'allocation de départ, selon le cas. Ce délai pourra être prolongé si l'entreprise démontre, à la satisfaction du ministre, qu'elle a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

54. L'aide financière pouvant être versée à l'entreprise pour les fins visées aux articles 51 et 52 ne peut dépasser le coût de remplacement des bâtiments essentiels ni excéder 265 000 \$.

Toutefois, une aide financière additionnelle est versée pour :

1° les frais relatifs aux services de professionnels qui ont été nécessaires afin de permettre à l'entreprise d'effectuer un choix, le cas échéant, selon les possibilités prévues à l'article 51;

2° les frais de démolition, de disposition et d'enfouissement des débris et pour les frais de remblayage dans le cas de la démolition des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise et de leurs fondations. Le montant de cette aide est égal aux coûts de ces travaux. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée en vertu du présent paragraphe, doit obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

3° les frais relatifs aux travaux d'urgence et aux travaux temporaires.

55. L'aide financière prévue à la section 1V du présent chapitre ne peut être cumulée à l'aide financière prévue à la présente section.

En conséquence, lorsque les bâtiments essentiels d'une entreprise sont menacés par l'imminence de mouvements de sol et que l'entreprise reçoit une aide financière pour les dommages à ses bâtiments essentiels ou à ses chemins d'accès essentiels, cette aide sera réputée avoir été versée pour le déplacement des bâtiments essentiels, la stabilisation de terrain ou l'allocation de départ.

SECTION VIII

IMMUNISATION OU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE, STABILISATION DE TERRAIN, ALLOCATION DE DÉPART

IMMUNISATION DES BÂTIMENTS ESSENTIELS

56. L'immunisation des bâtiments essentiels consiste à appliquer différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation. Les travaux doivent être réalisés conformément à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (2005) 137 G.O. II, 2180, incluant ses modifications subséquentes, ou conformément à toute norme supérieure prévue, notamment dans le schéma d'aménagement de développement.

57. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée afin d'immuniser les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

1° obtenir une expertise d'un arpenteur-géomètre pour déterminer la cote d'inondation à respecter;

2° retenir les services d'une firme d'ingénierie pour la réalisation des plans et devis;

3° présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

4° obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5° obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

6° s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

58. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux d'immunisation. Sous réserve des exclusions prévues au présent programme, les coûts relatifs aux expertises exigées et ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS À L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

59. Le déplacement des bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise consiste à déplacer les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise sur le même terrain ou sur un autre terrain afin qu'ils soient dorénavant installés sur un site sécuritaire. Les dépenses et les travaux admissibles pour le déplacement de ces bâtiments essentiels sont prévus à l'appendice G. Certaines exclusions sont également prévues à l'appendice H.

60. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour déplacer les bâtiments essentiels à son exploitation, doit :

1^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2^o obtenir une expertise géotechnique, si ses bâtiments essentiels sont déplacés sur le même terrain, afin de s'assurer que le site de relocalisation choisi assurera la sécurité à long terme de ces bâtiments;

3^o acquérir le site d'accueil, si nécessaire;

4^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

5^o obtenir tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à l'exécution des travaux, et ce, avant le début de ceux-ci afin que le site de relocalisation choisi assure la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;

6^o présenter au ministre tout projet de contrat relatif à un objet visé par l'aide financière avant qu'il ne soit octroyé;

7^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont déplacés en raison de l'imminence de mouvements de sol;

8^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

9^o lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.

61. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels à déplacer à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de

contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandetés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 60 000 \$.

62. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1^o si elle déplace un bâtiment essentiel à son exploitation en raison d'une imminence de mouvements de sol, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministre de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2^o procéder, pour tous les types de sinistre, à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

3^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

STABILISATION DE TERRAIN

63. La stabilisation de terrain consiste à stabiliser le terrain menaçant les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise afin d'en assurer la sécurité à long terme.

64. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée pour stabiliser le terrain, doit :

1^o obtenir une expertise géotechnique afin de s'assurer que les travaux qui seront réalisés assureront la sécurité à long terme des bâtiments essentiels;

2^o présenter au ministre, avant la conclusion de tout contrat, les plans et devis des ouvrages projetés par une firme d'ingénierie ainsi que les projets de contrats relatifs à un objet visé par l'aide financière, notamment afin que l'admissibilité des travaux au présent programme soit vérifiée;

3^o obtenir, de la part d'entrepreneurs dans le domaine, au moins deux soumissions pour la réalisation des travaux;

4^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

5^o s'assurer de la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie et obtenir l'attestation de conformité des travaux par l'ingénieur responsable de cette surveillance.

65. L'utilisation de l'aide financière doit être directement liée à l'exécution des travaux de stabilisation. Sous réserve des exclusions prévues à l'appendice H, les coûts relatifs aux expertises exigées ainsi que ceux inhérents à la surveillance des travaux par une firme d'ingénierie sont considérés admissibles. Le coût de ces expertises doit cependant être préalablement agréé par le ministre.

66. Lorsque l'entreprise choisit de stabiliser le terrain, l'aide financière pouvant lui être versée est alors majorée de la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain, en vigueur au moment où l'imminence du mouvement de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre.

ALLOCATION DE DÉPART

67. L'allocation de départ consiste pour l'entreprise à se relocaliser pour poursuivre ses activités et à démolir ses immeubles ou à les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain.

68. L'entreprise, à qui une aide financière est accordée à titre d'allocation de départ, doit :

1^o informer son créancier hypothécaire des termes du programme et obtenir son accord par écrit;

2^o se relocaliser et poursuivre des activités correspondant à l'exploitation d'une entreprise au sens du troisième alinéa de l'article 1525 du Code civil du Québec;

3^o obtenir, avant le début des travaux, tous les permis et toutes les autorisations nécessaires à leur exécution;

4^o procéder à la démolition de ses immeubles en conformité avec les lois et les règlements applicables ou les aliéner à un tiers en s'assurant que ce dernier les déplacera sur un autre terrain;

5^o faire une offre de cession de son terrain à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$ lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont déplacés en raison de l'imminence de mouvements de sol;

6^o procéder à l'élimination des fondations résiduelles en conformité avec les lois et les règlements applicables de façon à ce que cette élimination ne constitue pas un risque pour la sécurité des personnes;

7^o lorsqu'un ou des bâtiments essentiels sont menacés par l'imminence de mouvements de sol, procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens et de leurs fondations situés sur son terrain.

69. Lorsque l'entreprise procède à l'aliénation d'un ou de ses bâtiments essentiels à un tiers, tout produit qui excède dix pour cent (10 %) du coût de remplacement d'un ou de ces bâtiments essentiels, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale en vigueur au moment du sinistre, est déduit du montant de l'aide financière. Si le produit du transfert obtenu par l'entreprise est inférieur à 30 % de la valeur marchande du bâtiment, le ministre peut établir cette valeur marchande et considérer celle-ci comme étant le produit du transfert effectué par l'entreprise.

70. Si l'entreprise cède le terrain sur lequel se situent les bâtiments essentiels, faisant l'objet de l'allocation de départ, à la municipalité pour la somme nominale de 1 \$, elle recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée de ce terrain, en vigueur au moment du sinistre réel ou lorsque l'imminence de mouvements de sol a été constatée par les experts mandatés par le ministre, selon la première de ces éventualités. Cette aide ne peut dépasser 60 000 \$.

71. L'entreprise qui cède son terrain à la municipalité s'engage à :

1^o si un ou ses bâtiments essentiels sont menacés par un mouvement de sol imminent, demander par écrit à la municipalité de transmettre au ministère de la Sécurité publique, dans les soixante (60) jours, une résolution par laquelle elle s'engage à acquérir le terrain, puis à modifier ses règlements de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur ce terrain tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;

2^o procéder à la démolition ou au déplacement de tous les biens situés sur son terrain;

3^o fournir les documents faisant foi de la cession du terrain à la municipalité.

CHAPITRE V AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

SECTION I MESURES D'INTERVENTION LORS DE L'IMMINENCE DE SUBMERSION, D'ÉROSION OU DE MOUVEMENTS DE SOL

72. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol. Le montant de l'aide financière est alors égal à cent pour cent (100 %) des sommes déboursées, sans excéder 5 000 \$

par résidence principale ou bâtiment essentiel d'une entreprise situés sur le territoire visé par la décision du ministre de mettre en œuvre le présent programme.

SECTION II

BRIS D'UN COUVERT DE GLACE OU D'EMBÂCLE

73. Lorsque des biens admissibles au programme sont menacés de façon imminente par la formation de glace sur un cours d'eau, sont admissibles à une aide financière les dépenses additionnelles aux dépenses courantes, effectivement déboursées par une municipalité, pour le bris du couvert de glace ou d'embâcle effectué à des fins de sécurité publique.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les dépenses énumérées à l'appendice I.

Le montant de l'aide financière est égal à cinquante pour cent (50 %) des sommes déboursées.

SECTION III

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES, MESURES D'INTERVENTION OU MESURES DE RÉTABLISSEMENT

74. Une aide financière est accordée à une municipalité qui, lors d'un sinistre, a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour le déploiement de mesures préventives temporaires, de mesures d'intervention ou de mesures de rétablissement.

Aux fins de l'application du présent programme, sont notamment admissibles les mesures préventives temporaires énumérées à la partie 3 de l'appendice A, ainsi que les mesures d'intervention et de rétablissement énumérées à l'appendice J.

Une aide financière est également accordée à une municipalité pour les frais notariaux qu'elle a payés pour acquérir un terrain qui lui est cédé en application des articles 28, 37, 61 et 70.

SECTION IV

DOMMAGES AUX BIENS ESSENTIELS

75. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour réparer ou remplacer ses biens essentiels endommagés. Ces biens doivent servir aux mêmes fins qu'avant d'être endommagés.

Aux fins de l'application du présent programme, les dommages aux biens ainsi que les dépenses énumérés à l'appendice K sont admissibles. Pour un bâtiment

municipal, les travaux d'urgence ainsi que les dommages aux composantes énumérés à l'appendice F sont également admissibles. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice L.

Pour être admissibles au programme, les dommages doivent faire l'objet d'un rapport écrit appelé « constat de dommages », consignait et décrivant l'état des équipements ou des infrastructures endommagés, avant et après le sinistre. Les travaux destinés à la réparation des dommages admissibles doivent également pour satisfaire les exigences du présent programme être réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION V

DÉVELOPPEMENT DE SITES D'ACCUEIL

76. Une aide financière est accordée à une municipalité qui n'a d'autre choix que de développer des sites d'accueil pour les résidences principales et les bâtiments essentiels d'entreprises ou d'une municipalité qui doivent être déplacés ou reconstruits en raison du sinistre. L'aide financière est conditionnelle à ce que les sites d'accueil choisis soient sécuritaires et respectent les principes de développement durable.

Cette aide est accordée pour les dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour développer des sites d'accueil préalablement agréés par le ministre.

77. Aux fins de l'application de la présente section, sont notamment admissibles les travaux et les dépenses liés à la construction des ouvrages et des infrastructures nécessaires pour desservir les résidences principales et les bâtiments essentiels déplacés ou reconstruits. Les travaux doivent être réalisés conformément aux lois et aux règlements en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION VI

TRAVAUX DE PROTECTION DES BERGES

78. Une aide financière est accordée à une municipalité qui a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes, effectivement déboursées, pour la réalisation de travaux permanents de protection des berges s'imposant incessamment pour la protection des personnes. Toutefois, seuls les travaux effectués sur des berges qui ont été endommagées par le sinistre pour protéger le centre d'une municipalité locale ou pour réparer ou reprendre des travaux de protection des berges préexistants peuvent être admissibles à une aide financière. De plus, cette aide est accordée dans la mesure où d'autres solutions à moindre coût ne permettraient pas de protéger adéquatement les

personnes. Les travaux doivent être préalablement agréés par le ministre et réalisés conformément aux lois, aux règlements ainsi qu'aux règles de l'art applicables.

SECTION VII CALCUL DE L'AIDE FINANCIÈRE

79. Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour les dépenses faisant l'objet des sections III à VI du présent chapitre est égal à l'ensemble des dépenses admissibles, en excluant la participation financière de la municipalité. Cette participation financière équivaut à l'addition des montants suivants :

1^o cent pour cent (100 %) pour les trois premiers dollars de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après dénommé « habitant »);

2^o soixante-quinze pour cent (75 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;

3^o cinquante pour cent (50 %) pour le sixième et le septième dollars de dépenses admissibles par habitant;

4^o vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant 1 000 habitants et plus et quinze pour cent (15 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Le nombre d'habitants visés au premier alinéa est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment du sinistre.

Cependant, lorsque des mesures ont été déployées ou des dommages ont été causés à des biens situés dans un territoire non organisé d'une municipalité régionale de comté, seulement l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la municipalité régionale de comté.

CHAPITRE VI AIDE FINANCIÈRE POUR LES ORGANISMES AYANT PORTÉ AIDE ET ASSISTANCE

80. Une aide financière est accordée à un organisme qui a engagé des dépenses additionnelles afin de porter aide et assistance aux sinistrés, si celles-ci ont été demandées ou agréées par le ministre. Le montant de l'aide financière accordée pour ces dépenses est égal aux sommes effectivement déboursées. Certaines exclusions sont toutefois prévues à l'appendice L.

Est également considérée comme un organisme aux fins de cet article une municipalité qui a apporté son aide à une municipalité sinistrée.

CHAPITRE VII MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

81. L'aide financière est versée aux sinistrés et aux organismes selon les modalités suivantes :

1^o après analyse de la demande :

i. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux d'urgence, les travaux temporaires et les travaux de réparation à une résidence principale ou à un bâtiment essentiel, et ce, jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour l'ensemble de ces travaux;

si le montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour ces travaux n'excède pas 50 000 \$, l'avance peut atteindre cent pour cent (100 %) du montant estimé de l'aide financière;

ii. une avance peut être accordée à un particulier ou à une entreprise pour les travaux de stabilisation de talus ou pour le déplacement de la résidence principale ou des bâtiments essentiels jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant être accordée pour le déplacement ou la stabilisation;

iii. une avance peut être accordée à un particulier pour l'aide financière relative à l'hébergement, à l'habillement, au ravitaillement ou aux dommages aux biens meubles essentiels jusqu'à concurrence de cent pour cent (100 %) du montant estimé de cette aide financière;

iv. une avance peut être accordée à un particulier, à une entreprise ou à un organisme pour tout autre objet pour lequel une aide financière est accordée, et ce, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent (50 %) du montant estimé de cette aide financière;

v. une avance peut également être accordée à une municipalité jusqu'à concurrence de quatre-vingts pour cent (80 %) du montant estimé de l'aide financière pouvant lui être accordée;

le ministre peut déterminer toute autre condition au versement de l'avance;

2^o lorsque les travaux sont complétés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide financière accordée aux sinistrés et aux organismes peut leur être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur.

De plus, l'aide financière qui peut être accordée à titre d'allocation de départ est versée conjointement au sinistré et au créancier hypothécaire de l'immeuble, pour le montant correspondant au solde de la créance hypothécaire jusqu'à concurrence du montant de l'aide financière. Le sinistré ou l'organisme peut toutefois demander au ministre que le chèque soit fait à l'ordre du notaire qu'il désigne et qu'il soit déposé en fidéicommis.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES

AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

82. Le versement de l'aide financière dans le cadre de ce programme est conditionnel à ce que le sinistré ou l'organisme s'engage à rembourser au gouvernement du Québec l'aide financière versée pour des dommages ou des mesures qui ont été ou seront l'objet d'une indemnisation provenant d'une compagnie d'assurances ou de toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre d'aide financière de premier recours pour l'hébergement temporaire, le ravitaillement ou l'habillement ou à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

Toutefois, un sinistré n'a pas à rembourser l'aide financière versée pour la portion non remboursée par sa compagnie d'assurances pour des dommages causés par les inondations puisque l'aide financière versée en vertu du présent programme peut couvrir cette portion. La franchise est exclue de l'aide financière pouvant être accordée.

FAILLITE

83. Une personne, une entreprise ou un organisme en faillite ou qui a fait cession de ses biens n'est pas admissible à une aide financière en vertu de ce programme, sous réserve d'une proposition concordataire homologuée par le tribunal. La présente disposition ne s'applique pas à l'égard d'un particulier en ce qui concerne ses frais d'hébergement temporaire, de ravitaillement ou d'habillement et ses biens meubles essentiels.

PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

84. Advenant le cas où le sinistré est dans une situation financière précaire au moment du sinistre ou qu'il se retrouve en difficulté financière en raison du sinistre, sa participation financière et le montant déductible peuvent être annulés en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

DROIT À LA RÉVISION

85. Conformément à l'article 121 de la Loi sur la sécurité civile, le particulier, l'entreprise, la municipalité et l'organisme ayant apporté aide et assistance aux sinistrés visés par une décision portant sur l'admissibilité à ce programme, sur le montant de l'aide accordée, sur une condition imposée en vertu de l'article 106 ou sur une répétition de l'indu peuvent, par écrit dans les deux (2) mois de la date où on les a avisés, en demander la révision sauf s'il s'agit d'une décision prise en vertu de l'article 113 de la Loi sur la sécurité civile. La demande de révision ne peut être refusée pour le motif qu'elle est hors délai si le demandeur démontre qu'il a été dans l'impossibilité d'agir plus tôt.

La révision est effectuée par une personne désignée à cette fin par le ministre. La demande de révision ne suspend pas l'exécution de la décision, à moins que la personne désignée pour la révision n'en décide autrement.

RENSEIGNEMENTS

86. Conformément à l'article 110 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent fournir au ministre tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements dont ce dernier pourrait avoir besoin pour l'administration de ce programme. Ils doivent également permettre l'examen des lieux ou des biens concernés dans les meilleurs délais, et informer le ministre de tout changement dans leur situation susceptible d'influer sur leur admissibilité ou sur le montant de l'aide financière qui peut leur être accordé.

AIDE FINANCIÈRE À TITRE PERSONNEL

87. Conformément à l'article 115 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée en vertu de ce programme constitue un droit consenti à titre personnel sous réserve que :

1^o le droit relatif à la résidence principale ou aux biens essentiels de cette résidence peut, en cas de décès de la personne qui était admissible à l'aide financière ou de son incapacité physique à maintenir ce domicile, être exercé

par les personnes qui résidaient avec elle au moment du sinistre et qui héritent de ces biens ou maintiennent le domicile, selon le cas;

2^o le droit relatif aux biens essentiels d'une entreprise familiale dont dépendent les moyens d'existence d'une personne ou ceux de sa famille peut, en cas de décès de cette personne ou de son incapacité à poursuivre ses activités, être exercé par un membre de sa famille qui poursuit les activités de l'entreprise après le sinistre.

AIDE FINANCIÈRE INCESSIBLE ET INSAISSISSABLE

88. Conformément aux articles 116 et 117 de la Loi sur la sécurité civile, le droit à une aide financière en vertu de ce programme est incessible et l'aide financière accordée est insaisissable.

RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS APPLICABLES

89. Toute action prise par un sinistré ou un organisme pour mettre en œuvre l'une des mesures prévues dans le programme doit être faite conformément aux lois et aux règlements applicables.

UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

90. Conformément à l'article 114 de la Loi sur la sécurité civile, l'aide financière accordée doit être utilisée exclusivement aux fins pour lesquelles elle est versée.

RÉALISATION DES TRAVAUX OU REMPLACEMENT DES BIENS

91. Le sinistré doit, selon le cas, compléter les travaux et procéder à la réparation ou au remplacement de ses biens endommagés faisant l'objet de l'aide financière dans les douze (12) mois suivant l'avis écrit établissant les dommages jugés admissibles ou suivant la date à laquelle le sinistré a signifié son choix, le cas échéant, au ministre relativement à l'imminence d'érosion, de submersion ou de mouvements de sol. Ce délai ne pourra être prolongé que si le sinistré démontre qu'il a été dans l'impossibilité de s'y conformer.

AIDE FINANCIÈRE INDÛMENT REÇUE

92. Conformément à l'article 119 de la Loi sur la sécurité civile, le sinistré et l'organisme doivent rembourser au ministre les sommes qu'ils ont indûment reçues, sauf si celles-ci ont été versées par erreur administrative qu'ils ne pouvaient raisonnablement pas constater.

Ces sommes peuvent être recouvrées dans les trois (3) ans du versement ou, s'il y a eu mauvaise foi, dans les trois (3) ans de la connaissance de ce fait, mais jamais au-delà des quinze (15) ans qui suivent le versement.

APPENDICE A

MESURES PRÉVENTIVES TEMPORAIRES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE

PARTIE 1 POUR LES PARTICULIERS

- 1^o surélévation des meubles
- 2^o déplacement des meubles à un étage supérieur
- 3^o placardage des ouvertures
- 4^o érection d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 5^o creusage d'un fossé
- 6^o préparation et installation de sacs de sable
- 7^o surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 8^o frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 POUR LES ENTREPRISES

- 1^o placardage des ouvertures
- 2^o érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire
- 3^o creusage d'un fossé
- 4^o préparation et installation de sacs de sable
- 5^o surélévation des stocks et des équipements
- 6^o surélévation des appareils mécaniques et électriques (ex. : fournaise, réservoirs à mazout et à eau chaude)
- 7^o frais supplémentaires à la consommation usuelle d'électricité

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 POUR LES MUNICIPALITÉS

1^o érection d'une digue, d'un remblai ou d'un enrochement de protection temporaire

2^o installation d'un tuyau temporaire pour augmenter la capacité hydraulique lors d'une crue exceptionnelle d'un cours d'eau

3^o creusement d'un fossé temporaire pour canaliser les eaux

4^o creusement d'une tranchée pour dévier un cours d'eau menaçant un bien admissible au programme

5^o fermeture d'une route

6^o préparation et installation de sacs de sable

7^o les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

8^o les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres mesures de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE B

BIENS MEUBLES ESSENTIELS DE QUALITÉ STANDARD

1. CUISINE ET SALLE À MANGER

Cuisinière ou four et plaque de cuisson	650 \$
Réfrigérateur	1 000 \$
Lave-vaisselle	400 \$
Table et quatre chaises	800 \$
Chaise – Occupant permanent additionnel	125 \$
Batterie de cuisine.....	200 \$
Bouilloire.....	25 \$
Cafetière électrique	30 \$
Four micro-ondes	175 \$

Grille-pain ou four grille-pain.....	30 \$
Mélangeur, robot culinaire, batteur à main.....	60 \$
Ustensiles et ustensiles de cuisine	200 \$
Vaisselle.....	150 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – 1 ^{er} occupant.....	500 \$
Aliments essentiels, produits ménagers et personnels – Occupant additionnel	50 \$
Poubelle intérieure	30 \$

2. SALON OU SALLE FAMILIALE

Mobilier de salon – Par salon ou salle familiale (incluant notamment un divan, une causeuse, un fauteuil, une table, une lampe)	1 600 \$
Téléviseur – Par salon ou salle familiale.....	450 \$
Meuble pour téléviseur – Par salon ou salle familiale	150 \$

3. CHAMBRE À COUCHER

Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par occupant.....	775 \$
Matelas et sommier – Par occupant.....	475 \$
Mobilier de chambre (incluant notamment une base de lit, un bureau, une table de chevet, un miroir, une lampe) – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	775 \$
Matelas et sommier – Par chambre qui n'est pas occupée en permanence	475 \$

4. BUANDERIE ET SALLE DE BAIN

Laveuse.....	800 \$
Sécheuse	600 \$

5. DIVERS

Congélateur	460 \$
Ordinateur	800 \$
Mobilier d'ordinateur	200 \$

Livres et matériel nécessaires pour une personne étudiant à temps plein en cours d'année scolaire – Par personne	300 \$
Autres biens essentiels au travail d'une personne salariée – Par personne	1 000 \$
Articles pour enfants 0-3 ans.....	300 \$
Équipements pour personne handicapée – Par personne.....	500 \$
Déshumidificateur, humidificateur, ventilateur.....	250 \$
Vêtements – Par occupant.....	2 000 \$
Linge de maison (incluant notamment de la literie, des serviettes et du linge de cuisine) – Par occupant	400 \$
Rasoir électrique, séchoir à cheveux, fer à cheveux.....	150 \$
Aspirateur.....	300 \$
Rideaux et stores – Par pièce essentielle.....	50 \$
Fer à repasser.....	40 \$
Planche à repasser	30 \$
Téléphone.....	30 \$
Radio.....	40 \$
Outils d'entretien.....	100 \$
Tondeuse.....	250 \$
Poubelle extérieure.....	100 \$

D'autres biens essentiels de qualité standard peuvent être admissibles jusqu'à concurrence d'une somme globale de 600 \$.

APPENDICE C

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

PARTIE 1 TRAVAUX D'URGENCE

- 1° le pompage de l'eau
- 2° la démolition

- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampooineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 TRAVAUX TEMPORAIRES

— Rétablir temporairement l'électricité dans la résidence, refaire l'isolation minimalement et placarder les ouvertures afin que la résidence soit habitable avant que des travaux permanents soient effectués

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 COMPOSANTES ADMISSIBLES

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages faisant partie intégrante de la structure de la résidence principale, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries extérieures (dimension maximum admissible de 4 pi x 6 pi) donnant accès aux deux entrées principales, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers des pièces essentielles.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes des pièces essentielles.

10. MURS INTÉRIEURS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS DES PIÈCES ESSENTIELLES

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le bois de chauffage, l'échangeur d'air et ses conduits, les raccords au gaz naturel et le réservoir.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE D

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES LORS DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1° l'achat d'un terrain : l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2° les frais notariaux liés à l'achat du nouveau terrain

3° le certificat de localisation du nouveau terrain

4° les frais engagés pour une expertise lorsque la résidence est déplacée sur le même terrain

5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence principale

6° les travaux de terrassement requis pour que la résidence soit conforme à la réglementation municipale applicable, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

7° l'aménagement paysager du terrain sur lequel la résidence est déplacée

8° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence et à son installation sur le site d'accueil

9° le transport de la résidence et de ses dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

10° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec la résidence principale

11° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

12° l'installation de la résidence sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

13° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries des deux entrées principales

14° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol, si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence; on entend par pièces essentielles notamment un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, les chambres, un bureau ainsi qu'une salle familiale

15° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

16° l'installation septique et le puits artésien, si la résidence principale ne peut être raccordée aux réseaux municipaux

17° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence

18° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement de la résidence

19° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement de la résidence principale.

APPENDICE E

DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT D'UNE RÉSIDENCE PRINCIPALE

1° les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations de la résidence, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement de la résidence et mentionnés à l'appendice D de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau

4° les dommages aux clôtures

5° les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs

6° les dommages à un abri d'auto, à un garage et aux autres dépendances ne faisant pas partie intégrante de la résidence

7° le transport ou la démolition des immeubles jugés non essentiels, tels un garage, une remise ou une piscine

8° les dommages à un patio, à une serre, et autres appendices, sauf si ces appendices font partie intégrante de la structure de la résidence

9° les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure

10° la finition des pièces non essentielles

11° l'aménagement de l'ancien terrain

12° les honoraires d'architecte

13° les frais pour soumission

14° la perte de revenu

15° la perte de la valeur marchande d'un bien

16° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage de la résidence

17° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement de la résidence.

APPENDICE F

TRAVAUX D'URGENCE, TRAVAUX TEMPORAIRES ET COMPOSANTES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BÂTIMENT ESSENTIEL D'UNE MUNICIPALITÉ OU D'UNE ENTREPRISE

PARTIE 1

TRAVAUX D'URGENCE

1° le pompage de l'eau

2° la démolition

- 3° la disposition des débris
- 4° le nettoyage et les produits de nettoyage
- 5° la désinfection
- 6° l'extermination
- 7° la décontamination
- 8° la location de ventilateurs
- 9° la location de shampooineuses
- 10° la location de déshumidificateurs
- 11° la location d'aspirateurs de déchets solides et humides
- 12° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- 13° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 2 **TRAVAUX TEMPORAIRES**

1° rétablir temporairement l'électricité dans les bâtiments essentiels, refaire l'isolation minimalement et placer les ouvertures afin que les bâtiments essentiels soient fonctionnels avant que des travaux permanents soient effectués

2° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

3° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre

D'autres travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont justifiés par des motifs de sécurité publique.

PARTIE 3 **COMPOSANTES ADMISSIBLES**

1. STRUCTURE ET BÉTON

Les fondations, les semelles, les piliers de soutien, les murs porteurs, les dalles de béton, les drains français, la charpente, les abris d'auto et les garages, ainsi que les entrées de sous-sol.

2. MURS EXTÉRIEURS

Le revêtement extérieur et les cheminées.

3. TOITURES

Les matériaux de recouvrement.

4. GALERIES

Les galeries existantes donnant accès aux entrées, incluant les marches et la main courante.

5. OUVERTURES

Les portes extérieures et les fenêtres.

6. ISOLATION

L'isolation de la structure, des murs et des faux planchers.

7. ÉLECTRICITÉ

L'entrée, les systèmes et les raccords électriques.

8. PLOMBERIE

La tuyauterie, les raccords d'égouts, les raccords d'eau et les appareils sanitaires.

9. PLANCHERS

Les faux planchers et les recouvrements de sol fixes.

10. MURS INTÉRIEURS

Le placoplâtre, le plâtrage et la peinture des murs, les moulures de bas de murs et les portes intérieures.

11. ARMOIRES ET MEUBLES-LAVABOS

Le comptoir, les tiroirs, les tablettes, les armoires et les panneaux.

12. ESCALIERS INTÉRIEURS

Les limons, les marches, les contremarches et la main courante.

13. CHAUFFAGE ET VENTILATION

Les systèmes de chauffage principal et d'appoint (notamment un poêle à bois), incluant les conduits, le réservoir, l'échangeur d'air et ses conduits, le système de climatisation et les raccords au gaz naturel.

14. ÉQUIPEMENT

Les pompes et les puits de captation, les fosses septiques, les champs d'évacuation, les systèmes d'approvisionnement en eau potable, les systèmes de filtration et de traitement d'eau potable, les réservoirs à eau chaude et les équipements pour personnes handicapées.

15. AUTRES

D'autres composantes pourraient être admissibles si elles sont essentielles.

APPENDICE G

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES DANS LE CAS DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE

1° l'achat d'un terrain si les bâtiments essentiels étaient situés dans un lieu soumis à des contraintes particulières. Toutefois, l'aide financière allouée pour l'achat du terrain ne peut excéder l'évaluation municipale uniformisée de l'ancien terrain

2° les frais notariaux liés à l'achat du terrain

3° le certificat de localisation du nouveau terrain

4° les frais engagés pour une expertise lorsqu'un bâtiment essentiel est déplacé sur le même terrain

5° les coûts des travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire aux bâtiments essentiels

6° les travaux de terrassement requis pour que les bâtiments essentiels soient conformes à la réglementation municipale applicable, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer le ruissellement des eaux de surface

7° les permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport des bâtiments essentiels et à leur installation sur le site d'accueil

8° le transport des bâtiments essentiels et de leurs dépendances, lorsqu'elles font partie intégrante de la structure initiale ou lorsqu'elles sont nécessaires à l'exploitation de l'entreprise, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (ex. : Hydro-Québec, Bell Canada, câblodistribution)

9° la démolition et la reconstruction d'une cheminée de maçonnerie, si elle ne peut être déplacée avec le bâtiment essentiel

10° les nouvelles fondations, incluant l'excavation, le remblayage et la disposition des matériaux excavés

11° l'installation des bâtiments essentiels sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin

12° l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries

13° l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces étaient nécessaires à l'exploitation de l'entreprise et déjà aménagées avant le déplacement des bâtiments essentiels

14° la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint

15° l'installation septique et le puits artésien, si les bâtiments essentiels ne peuvent être raccordés aux réseaux municipaux

16° la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher les infiltrations d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement des bâtiments essentiels

17° la réparation des fissures aux murs intérieurs causées directement par le déplacement des bâtiments essentiels

18° le droit de mutation

D'autres dépenses ou travaux de même nature pourraient être admissibles s'ils sont nécessaires au déplacement des bâtiments essentiels.

APPENDICE H**DÉPENSES ET TRAVAUX EXCLUS DANS LE CAS DE TRAVAUX DE STABILISATION DE TERRAIN OU DU DÉPLACEMENT DES BÂTIMENTS ESSENTIELS D'UNE ENTREPRISE**

1° les dommages à tout bien de l'entreprise causés directement ou indirectement par les travaux de déplacement ou de démolition des fondations des bâtiments, de même que tout autre dommage attribuable à ces travaux ou à l'instabilité du terrain, à l'exception des bris aux murs extérieurs et des fissures aux murs intérieurs occasionnés par le déplacement des bâtiments et mentionnés à l'appendice G de ce programme

2° la perte de terrain et les dommages au terrain, à son aménagement ainsi qu'aux ouvrages conçus pour les protéger

3° les dommages à un escalier donnant accès au rivage ou à une rampe de mise à l'eau, sauf s'ils sont essentiels à l'exploitation de l'entreprise

4° les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à l'exploitation de l'entreprise

5° les dommages à une piscine, sauf si elle est essentielle à l'exploitation de l'entreprise

6° le transport ou la démolition des bâtiments jugés non essentiels

7° l'aménagement de l'ancien terrain

8° l'aménagement paysager du site d'accueil

9° les honoraires d'architecte

10° les frais pour l'obtention de soumissions

11° la perte de revenu

12° la perte de la valeur marchande d'un bien

13° tous frais découlant d'un préjudice physique ou psychologique lié directement ou indirectement à l'évacuation et au sauvetage des bâtiments

14° les dommages à toute infrastructure municipale

Toutes les autres dépenses ou tous les autres travaux sont exclus s'ils ne sont pas nécessaires à la stabilisation de terrain ou au déplacement des bâtiments.

APPENDICE I**DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LE BRIS DE COUVERT DE GLACE EFFECTUÉ PAR UNE MUNICIPALITÉ**

1° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais reliés à leur utilisation

2° frais variables reliés à l'utilisation de la machinerie municipale

3° dépenses additionnelles reliées à la main-d'œuvre

4° coûts des travaux réalisés par un entrepreneur spécialisé

5° honoraires professionnels pour la surveillance des cours d'eau lors de l'imminence d'une inondation

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE J**MESURES D'INTERVENTION ET DE RÉTABLISSEMENT ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR UNE MUNICIPALITÉ**

1° établissement et opération d'un centre d'hébergement et remise en état des lieux

2° évacuation et sauvetage des personnes sinistrées

3° signalisation d'urgence

4° surveillance essentielle lors ou à la suite d'un sinistre réel ou imminent

5° établissement et opération d'un centre des opérations d'urgence et remise en état des lieux

6° mesures liées aux communications

7° utilisation de main-d'œuvre additionnelle et heures supplémentaires d'employés réguliers

8° utilisation de machinerie, d'équipement et d'outillage municipaux (seulement les frais variables sont admissibles)

9° location de machinerie, d'équipement et d'outillage et frais liés à leur utilisation

- 10° éclairage d'urgence
 - 11° achat, transport et distribution de matériel et de denrées de première nécessité
 - 12° émondage des arbres à des fins sécuritaires
 - 13° nettoyage des débris et des décombres
 - 14° rétablissement temporaire de sites vitaux (eau potable, communication, électricité, gaz naturel, autres)
 - 15° fermeture de l'alimentation en électricité, en gaz naturel
 - 16° enlèvement supplémentaire des déchets et enfouissement de ces derniers
 - 17° construction et installation d'infrastructures temporaires, notamment :
 - i. chemin de contournement
 - ii. pont et ponceau
 - iii. digue
 - iv. tranchée
 - v. système d'aqueduc et d'égout
 - vi. rehaussement temporaire d'un chemin pour l'accès à des biens essentiels
 - 18° frais notariaux liés à l'acquisition du terrain d'un particulier ou d'une entreprise ayant opté pour l'allocation de départ ou le déplacement des bâtiments essentiels
 - 19° les travaux relatifs au dragage de sédiments d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
 - 20° les travaux relatifs à la stabilisation des berges d'un cours d'eau s'ils sont requis à des fins de sécurité publique et préalablement agréés par le ministre
- D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles si elles sont justifiées par des motifs de sécurité publique.

APPENDICE K

DOMMAGES AUX BIENS ET DÉPENSES ADMISSIBLES À UNE AIDE FINANCIÈRE POUR LES MUNICIPALITÉS

DOMMAGES AUX BIENS

Sont admissibles les dommages aux biens essentiels de la municipalité, notamment les biens relatifs :

1° à un bâtiment ou une infrastructure essentiels ou à une section de bâtiment ou d'une infrastructure essentielle;

2° à un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, incluant les trottoirs, les ponts et les ponceaux, menant à des résidences principales ou à un bâtiment essentiel d'une entreprise ou de la municipalité;

3° aux infrastructures des égouts sanitaires, pluviaux et unitaires;

4° au système d'alimentation en eau potable;

5° à un barrage ou à une digue nécessaire à la fourniture d'un service essentiel à la communauté ou à la protection d'un bien essentiel;

6° à un véhicule, à de la machinerie ou à de l'équipement municipal lorsque le dommage a été occasionné par l'application des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement.

DÉPENSES

Les dépenses suivantes sont admissibles à une aide financière :

1° achat des matériaux nécessaires à la remise en état des biens essentiels

2° travaux nécessaires à la stabilisation d'un bien essentiel

3° frais variables liés à l'utilisation de la machinerie, d'équipements et d'outillage municipaux

4° location de machinerie, d'équipements et d'outillage et frais liés à leur utilisation

5° nettoyage des routes, des fossés et des ponceaux

6° dépenses additionnelles liées à la main-d'œuvre

D'autres dépenses de même nature pourraient être admissibles.

APPENDICE L**AUTRES EXCLUSIONS****POUR LES SINISTRÉS ET LES ORGANISMES**

Sont expressément exclus de ce programme :

- 1^o la franchise d'une assurance
- 2^o les dommages aux automobiles et aux véhicules récréatifs
- 3^o la perte de revenu
- 4^o la perte de valeur marchande d'un bien
- 5^o la perte de terrain
- 6^o les pertes et les dommages dont un sinistré ou un organisme est responsable
- 7^o les mesures d'urgence, les mesures préventives temporaires, les mesures d'intervention et de rétablissement, ainsi que les dommages aux biens essentiels qui ont fait ou pourraient faire l'objet d'une aide financière en vertu d'un programme existant établi sous le régime d'une autre loi, d'un programme du gouvernement fédéral, d'organismes publics ou communautaires ou d'associations sans but lucratif, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 82
- 8^o les articles de sport et de loisir, les jouets, les bibelots, les objets d'art, les articles de décoration, les bijoux, les antiquités, qui ne sont pas essentiels à l'exploitation d'une entreprise
- 9^o les intérêts sur les obligations financières contractées en raison du sinistre
- 10^o l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables

POUR LES MUNICIPALITÉS :

- 1^o les dommages aux chemins appartenant à une municipalité, et à ceux dont elle est responsable de l'entretien qui donnent accès uniquement à des propriétés qui ne sont pas des résidences principales, à des installations récréatives qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones de villégiature qui n'appartiennent pas à la municipalité, à des zones forestières ou des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à un organisme public ou parapublic
- 2^o les dommages aux clôtures, sauf si elles sont essentielles à la sécurité des personnes

3^o les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres ou à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation

POUR LES PARTICULIERS

Sont expressément exclus de ce programme :

- 1^o les dommages à un bâtiment autre qu'une résidence principale, notamment à un chalet et à tout bâtiment utilisé par le particulier à des fins récréatives
- 2^o les dommages à un abri d'auto, à un garage et à d'autres dépendances non essentielles ou ne faisant pas partie intégrante de la structure de la résidence principale
- 3^o la perte d'animaux et tous les frais résultant d'une maladie ou d'une blessure subie par un animal
- 4^o les dommages à un boisé, à une plantation d'arbres et à tout équipement ou infrastructure liés à leur exploitation
- 5^o les dommages à une piscine ou à d'autres installations ou équipements récréatifs
- 6^o les dommages aux vêtements de luxe et aux appareils de climatisation
- 7^o les frais d'expertise, à l'exception de ceux pour lesquels une aide financière est expressément prévue par le présent programme
- 8^o les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger de façon permanente, sous réserve des dommages à l'aménagement paysager expressément visés par le présent programme
- 9^o les dommages aux digues et aux barrages
- 10^o les dommages aux clôtures
- 11^o les dépenses relatives au nettoyage d'un cours d'eau

ANNEXE II

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Amqui	Ville
Auclair	Municipalité
Causapscal	Ville
Dégelis	Ville

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
L'Isle-Verte	Municipalité	Saint-Prime	Municipalité
Lac-au-Saumon	Municipalité	Sainte-Jeanne-d'Arc	Village
Les Méchins	Municipalité	Région 03 – Capitale Nationale	
Matane	Ville	Baie-Saint-Paul	Ville
Pohénégamook	Ville	Cap-Santé	Ville
Rivière-Bleue	Municipalité	La Malbaie	Ville
Saint-Bruno-de-Kamouraska	Municipalité	Sainte-Famille	Paroisse
Saint-Juste-du-Lac	Municipalité	Région 04 — Mauricie	
Saint-Léon-le-Grand	Paroisse	Batiscan	Municipalité
Saint-Michel-du-Squatec	Municipalité	Champlain	Municipalité
Saint-Octave-de-Métis	Paroisse	Grandes-Piles	Village
Saint-René-de-Matane	Municipalité	La Bostonnais	Municipalité
Saint-Simon	Paroisse	Lac-aux-Sables	Paroisse
Sainte-Angèle-de-Mérici	Municipalité	La Tuque	Ville
Sainte-Florence	Municipalité	Louiseville	Ville
Sainte-Irène	Paroisse	Maskinongé	Municipalité
Sainte-Jeanne-d'Arc	Paroisse	Notre-Dame-du-Mont-Carmel	Paroisse
Témiscouata-sur-le-Lac	Ville	Saint-Adelphe	Paroisse
Val-Brillant	Municipalité	Saint-Alexis-des-Monts	Paroisse
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean		Saint-Boniface	Municipalité
Albanel	Municipalité	Saint-Élie-de-Caxton	Municipalité
Lac-Bouchette	Municipalité	Saint-Étienne-des-Grès	Paroisse
Péribonka	Municipalité	Saint-Justin	Municipalité
Saint-Bruno	Municipalité	Saint-Maurice	Paroisse
Saint-Félicien	Ville	Saint-Mathieu-du-Parc	Municipalité
Saint-François-de-Sales	Municipalité	Saint-Paulin	Municipalité
Saint-Ludger-de-Milot	Municipalité	Saint-Prosper-de-Champlain	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Saint-Roch-de-Mékinac	Paroisse	Cayamant	Municipalité
Saint-Stanislas	Municipalité	Chénéville	Municipalité
Saint-Tite	Ville	Chichester	Canton
Sainte-Anne-de-la-Pérade	Municipalité	Clarendon	Municipalité
Sainte-Geneviève-de-Bastican	Paroisse	Déléage	Municipalité
Sainte-Thècle	Municipalité	Duhamel	Municipalité
Sainte-Ursule	Paroisse	Fassett	Municipalité
Shawinigan	Ville	Gatineau	Ville
Trois-Rives	Municipalité	L'Ange-Gardien	Municipalité
Trois-Rivières	Ville	La Pêche	Municipalité
Yamachiche	Municipalité	L'Île-du-Grande-Calumet	Municipalité
Région 05 — Estrie		L'Isle-aux-Allumettes	Municipalité
Asbestos	Ville	Lichfield	Municipalité
North Hatley	Village	Low	Canton
Weedon	Municipalité	Mansfield-et-Pontefract	Municipalité
Région 06 – Montréal		Montcerf-Lytton	Municipalité
Montréal	Ville	Montebello	Municipalité
Sainte-Anne-de-Bellevue	Ville	Montpellier	Municipalité
Senneville	Village	Notre-Dame-de-Bonsecours	Municipalité
Région 07 — Outaouais		Notre-Dame-de-la-Salette	Municipalité
Aumond	Canton	Oka	Municipalité
Blue Sea	Municipalité	Saint-Joseph-du-Lac	Municipalité
Bouchette	Municipalité	Saint-Placide	Municipalité
Bristol	Municipalité	Sainte-Adèle	Ville
Bryson	Municipalité	Sainte-Lucie-des-Laurentides	Municipalité
Campbell's Bay	Municipalité	Sainte-Marthe-sur-le-Lac	Ville
Cantley	Municipalité	Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau	Municipalité

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Val-des-Monts	Municipalité	Mont-Saint-Pierre	Village
Waltham	Municipalité	New Richmond	Ville
Wentworth-Nord	Municipalité	Nouvelle	Municipalité
Région 09- Côte-Nord		Percé	Municipalité
Baie-Johan-Beetz	Municipalité	Port-Daniel-Gascons	Municipalité
Les Bergeronnes	Municipalité	Rivière-à-Claude	Municipalité
L'Île-d'Anticosti	Municipalité	Rivière-Bonaventure	Territoire non organisé
Natashquan	Municipalité	Saint-Alphonse	Municipalité
Pointe-aux-Outardes	Village	Saint-Elzéat	Municipalité
Pointe-Lebel	Village	Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité
Région 11 — Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine		Sainte-Anne-des-Monts	Ville
Bonaventure	Ville	Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine	Municipalité
Cap-Chat	Ville	Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson	Ville
Cascapédia-Saint-Jules	Municipalité	Sainte-Thérèse-de-Gaspé	Municipalité
Chandler	Ville	Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Escuminac	Municipalité	Beauceville	Ville
Gaspé	Ville	Lévis	Ville
Grande-Rivière	Ville	Lotbinière	Municipalité
Grande-Vallée	Municipalité	Saint-Gilles	Municipalité
La Martre	Municipalité	Saint-Henri	Municipalité
Lac-des-Écorces	Municipalité	Saint-Joséph-de-Beauce	Ville
Maria	Municipalité	Saint-Joseph-des-Érables	Municipalité
Marsoui	Village	Sainte-Marie	Ville
Matapédia	Municipalité	Scott	Municipalité
Mille-Isles	Municipalité	Vallée-Jonction	Municipalité
Mont-Albert	Territoire non organisé		

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Région 13 — Laval		Saint-Zénon	Municipalité
Laval	Ville	Sainte-Émélie-de-l'Énergie	Municipalité
Municipalité	Désignation	Sainte-Geneviève-de-Berthier	Municipalité
Région 14 — Lanaudière		Sainte-Julienne	Municipalité
Berthierville	Ville	Sainte-Marcelline-de-Kildar	Municipalité
Lanoraie	Municipalité	Sainte-Mélanie	Municipalité
Lavaltrie	Ville	Terrebonne	Ville
La Visitation-de-l'Île-Dupras	Municipalité	Région 15 — Laurentides	
Mandeville	Municipalité	Arundel	Canton
Mascouche	Ville	Blainville	Ville
Notre-Dame-de-la-Merci	Municipalité	Boisbriand	Ville
Rawdon	Municipalité	Bois-des-Fillion	Ville
Saint-Alphonse-Rodriguez	Municipalité	Brébeuf	Paroisse
Saint-Barthélemy	Paroisse	Deux-Montagnes	Ville
Saint-Calixte	Municipalité	Ferme-Neuve	Municipalité
Saint-Côme	Municipalité	Fort-Coulonge	Village
Saint-Cuthbert	Municipalité	Gracefield	Ville
Saint-Damien	Paroisse	Grenville-sur-la-Rouge	Municipalité
Saint-Esprit	Municipalité	Harrington	Canton
Saint-Gabriel	Ville	Kiamika	Municipalité
Saint-Gabriel-de-Brandon	Municipalité	Lachute	Ville
Saint-Ignace-de-Loyola	Municipalité	Lorraine	Ville
Saint-Jean-de-Matha	Municipalité	Maniwaki	Ville
Saint-Liguori	Paroisse	Mayo	Municipalité
Saint-Michel-des-Saints	Municipalité	Mirabel	Ville
Saint-Paul	Municipalité	Mont-Laurier	Ville
Saint-Roch-de-l'Achigan	Municipalité	Mont-Tremblant	Ville

Municipalité	Désignation	Municipalité	Désignation
Norminingue	Municipalité	Pointe-Fortune	Village
Notre-Dame-du-Laus	Municipalité	Rigaud	Ville
Papineauville	Municipalité	Saint-Bernard-de-Michaudville	Municipalité
Plaisance	Municipalité	Saint-Jean-sur-Richelieu	Ville
Pointe-Calumet	Municipalité	Saint-Philippe	Ville
Prévost	Ville	Saint-Polycarpe	Municipalité
Rosemère	Ville	Sainte-Anne-de-Sorel	Municipalité
Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité	Terrasse-Vaudreuil	Municipalité
Saint-André-d'Argenteuil	Municipalité	Vaudreuil-Dorion	Ville
Saint-Colomban	Ville	Vaudeuil-sur-le-Lac	Village
Saint-Eustache	Ville	Verchères	Municipalité
Saint-Hippolyte	Municipalité	Yamaska	Municipalité
Sainte-Agathe-des-Monts	Ville	Région 17 — Centre-du-Québec	
Sainte-Thérèse	Ville	Bécancour	Ville
Val-David	Village	Drummondville	Ville
Val-Morin	Municipalité	Inverness	Municipalité
Région 16 — Montérégie		Lemieux	Municipalité
Beauharnois	Ville	Mulgrave-et-Derry	Municipalité
Châteauguay	Ville	Nicolet	Ville
Brigham	Municipalité	Otter Lake	Municipalité
Hudson	Ville	Pierreville	Municipalité
Léry	Ville	Pontiac	Municipalité
L'Île-Cadieux	Ville	Princeville	Ville
L'Île-Perrot	Ville	Ripon	Municipalité
Notre-Dame-de-L'Île-Perrot	Ville	Saint-André-Avellin	Municipalité
Pincourt	Ville	Saint-Christophe-d'Arthabaska	Paroisse
Pointe-des-Cascades	Village	Saint-Ferdinand	Municipalité

Municipalité	Désignation	
Saint-François-du-Lac	Municipalité	— Madame Catherine Girard-Lamoureux, conseillère en relations intergouvernementales, secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;
Saint-Louise-de-Blandford	Municipalité	QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.
Saint-Pierre-Baptiste	Paroisse	
Saint-Samuel	Municipalité	<i>Le greffier du Conseil exécutif,</i> JUAN ROBERTO IGLESIAS
Victoriaville	Ville	66647
66646		

Gouvernement du Québec

Gouvernement du Québec

Décret 496-2017, 16 mai 2017

Décret 497-2017, 16 mai 2017

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 26 mai 2017

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2017-2018

ATTENDU QUE se tiendra à Saint-Jean (Terre-Neuve-et-Labrador), le 26 mai 2017, la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec soumet chaque année à la ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, à l'époque, selon la forme et la teneur que détermine la ministre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie du bâtiment du Québec a approuvé, le 14 mars 2017, les prévisions budgétaires de la Régie pour l'exercice financier 2017-2018;

QUE le ministre de la Sécurité publique, monsieur Martin Coiteux, dirige la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 26 mai 2017;

ATTENDU QUE la Régie a soumis à la ministre responsable du Travail ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017-2018;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Sécurité publique, de :

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ces prévisions budgétaires;

— Monsieur Olivier Hébert, directeur de cabinet, ministère de la Sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

— Monsieur Louis Morneau, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique;

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du bâtiment du Québec pour l'exercice financier 2017-2018, soit un budget de revenus de 68 678 000 \$, un budget de dépenses de 63 640 651 \$ et un budget d'investissements en immobilisations de 5 220 000 \$.

— Monsieur Bruno Faucher, chef du Service de la planification, ministère de la Sécurité publique;

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66648

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 458-2017, 3 mai 2017

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à CDPQ Infra inc. relativement à la construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud du projet de Réseau électrique métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 24 mai 2017, 149^e année, numéro 21, page 1904.

À la page 1905, le cinquième paragraphe aurait dû se lire comme suit :

« ATTENDU QUE le gouvernement, après avoir pris avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu du premier alinéa de l'article 66 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), a autorisé, par le décret numéro 456-2017 du 3 mai 2017, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement et l'aliénation de lots ou parties de lots situés en zone agricole pour la réalisation du projet de Réseau électrique métropolitain; ».

66655

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée (2017, P.L. 126)	2195	
Agence du revenu du Québec — Institution d'un régime d'emprunts	2293	N
Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales en raison de la nature particulière de leurs fonctions — Conditions de travail des procureurs aux poursuites criminelles et pénales exclus de la représentation	2293	N
Centre de recherche industrielle du Québec, Loi sur le..., modifiée. (2017, P.L. 126)	2195	
Certaines lois instituant des régimes de retraite applicables aux employés du secteur public, Loi modifiant..., modifiée (2017, P.L. 126)	2195	
Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la gestion des urgences qui se tiendra le 26 mai 2017 — Composition et mandat de la délégation québécoise	2326	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge responsable des juges de paix magistrats	2294	N
Cour du Québec — Nomination de Claude Boulianne comme juge de paix magistrat	2295	N
Cour du Québec — Nomination de Pascale Berardino comme juge	2295	N
Cour du Québec — Nomination de Tanya Larocque comme juge de paix magistrat	2295	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation à CDPQ Infra inc. relativement à la construction des antennes Sainte-Anne-de-Bellevue, Aéroport et Rive-Sud du projet de Réseau électrique métropolitain sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal	2327	Erratum
Développement de la région de la Baie James, Loi sur le..., modifiée (2017, P.L. 126)	2195	
Liste des projets de loi sanctionnés (11 mai 2017)	2193	
Loi n ^o 2 sur les crédits, 2017-2018 (2017, P.L. 136)	2217	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulets — Production et mise en marché (chapitre M-35.1)	2267	Décision
Producteurs de poulets — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2267	Décision
Programme d'aide financière spécifique relatif aux inondations survenues du 5 avril au 16 mai 2017 dans des municipalités du Québec — Établissement. . . .	2296	N
Régie du bâtiment du Québec — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2017-2018	2326	N

Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le..., modifiée (2017, P.L. 126)	2195
Retraite Québec, Loi sur..., modifiée. (2017, P.L. 126)	2195
Santé financière et la pérennité du régime de retraite du personnel d'encadrement et modifiant diverses dispositions législatives, Loi favorisant la.... (2017, P.L. 126)	2195
Société des Traversiers du Québec, Loi sur la..., modifiée (2017, P.L. 126)	2195